

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

RÈGLEMENT DE ZONAGE 384-19



Avis de motion :	7 octobre 2019
Adoption du premier projet :	7 octobre 2019
Consultation publique :	5 novembre 2019
Adoption définitive :	3 février 2020
Entrée en vigueur :	(date) _____

Amendements au règlement

Numéro de règlement	<i>Date d'adoption</i>	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	III
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
<u>1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	<u>1-1</u>
<u>1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	<u>1-3</u>
<u>1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	<u>1-4</u>
2. CLASSIFICATION DES USAGES	2-1
<u>2.1 GÉNÉRALITÉS SUR LA CLASSIFICATION DES USAGES</u>	<u>2-1</u>
<u>2.2 DÉFINITION DES GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES</u> <u>2-2</u>	
3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX	3-1
<u>3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES</u>	<u>3-1</u>
<u>3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>	<u>3-2</u>
<u>3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul</u>	<u>3-4</u>
<u>3.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS</u>	<u>3-10</u>
4. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	4-12
<u>4.1 CHAMP D'APPLICATION</u>	<u>4-12</u>
<u>4.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES</u>	<u>4-12</u>
<u>4.3 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES</u>	<u>4-15</u>
<u>4.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES COMPLÉMENTAIRES</u>	<u>4-20</u>
5. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	5-1
<u>5.1 CHAMP D'APPLICATION</u>	<u>5-1</u>
<u>5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>5-1</u>
<u>5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES</u>	<u>5-1</u>
<u>5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET</u> <u>OUVRAGES TEMPORAIRES</u>	<u>5-4</u>
6. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	6-1
<u>6.1 ACCÈS AU TERRAIN À PARTIR D'UN CHEMIN PUBLIC</u>	<u>6-1</u>

6.2	<u>VÉGÉTATION.....</u>	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
6.3	<u>TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....</u>	<u>6-3</u>
6.4	<u>CLÔTURES, MURS, HAIES.....</u>	<u>6-4</u>
7.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-1
7.1	<u>CHAMP D'APPLICATION.....</u>	<u>7-1</u>
7.2	<u>CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</u>	<u>7-1</u>
7.3	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>7-1</u>
7.4	<u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</u>	<u>7-2</u>
8.	AFFICHAGE	8-6
8.1	<u>CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>8-6</u>
8.2	<u>ENSEIGNES PROHIBÉES</u>	<u>8-6</u>
8.3	<u>SUPPORTS D'ENSEIGNE PROHIBÉS.....</u>	<u>8-6</u>
8.4	<u>SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....</u>	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
8.5	<u>NORMES GÉNÉRALES POUR L'INSTALLATION D'ENSEIGNES</u>	<u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u>
8.6	<u>AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'USAGE.....</u>	<u>11-5</u>
8.7	<u>ENTRETIEN DES ENSEIGNES</u>	<u>8-9</u>
9.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES.....	9-10
9.1	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE ROULOTTES DE VILLÉGIATURE</u>	<u>9-10</u>
9.2	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION D'HABITATIONS USINÉES</u>	<u>9-14</u>
9.3	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONS-SERVICE</u>	<u>9-16</u>
9.4	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL</u>	<u>9-18</u>
9.5	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING</u>	<u>9-19</u>
9.6	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DE CARRIÈRES ET SABLIERES</u>	<u>9-1</u>
10.	NORMES SPÉCIALES	10-1
10.1	<u>RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION.....</u>	<u>10-1</u>

<u>10.2</u>	<u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....</u>	<u>10-2</u>
<u>10.3</u>	<u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR</u> <u>10-5</u>	
<u>10.4</u>	<u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DÉSAFFECTÉS.....</u>	<u>10-6</u>
<u>10.5</u>	<u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES</u>	<u>9-10</u>
<u>10.6</u>	<u>NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES COMMERCIALES</u> <u>10-11</u>	
<u>10.7</u>	<u>NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER ET L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE</u> <u>10-15</u>	
<u>10.8</u>	<u>NORMES SPÉCIALES RELATIVES AU TERRITOIRE ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....</u>	<u>10-20</u>
<u>10.9</u>	<u>NORMES SPÉCIALES RELATIVES AUX ZONES À DOMINANCE CŒUR DE VILLAGE (C).....</u>	<u>10-38</u>
11.	USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	11-1
<u>11.1</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>11-1</u>
<u>11.2</u>	<u>USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.</u>	<u>11-1</u>
<u>11.3</u>	<u>CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS</u>	<u>11-3</u>
<u>11.4</u>	<u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES.....</u>	<u>11-4</u>
<u>11.5</u>	<u>AFFICHAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS</u>	<u>11-5</u>
12.	INDEX TERMINOLOGIQUE	12-1
13.	DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES	13-1
<u>13.1</u>	<u>PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS</u>	<u>13-1</u>
<u>13.2</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</u>	<u>13-1</u>
<u>13.3</u>	<u>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</u>	<u>13-1</u>
ANNEXE 1	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	A
	<u>NOTES</u>	<u>C</u>
ANNEXE 2	PLAN DE ZONAGE	E

ANNEXE 3	PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT.....G
ANNEXE 4	PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUESI

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Paule » et porte le numéro 384-19.

1.1.2 Territoire et personnes touchés par ce règlement

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble de la Municipalité de Sainte-Paule et pour lequel cette dernière exerce les pouvoirs d'une municipalité au titre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

Il touche toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute personne physique.

1.1.3 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal, applicables en l'espèce.

1.1.4 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- 1° L'annexe « 1 », intitulée « Grilles des spécifications », incluant ses notes;
- 2° L'annexe « 2 », constituée d'une carte intitulée « Plan de zonage »;
- 3° L'annexe « 3 », constituée d'une carte intitulée « Plan des territoires d'intérêt » ;
- 4° L'annexe « 4 », constituée d'une carte intitulée « Plan de contraintes naturelles et anthropiques ».

1.1.5 Principe de zonage

1.1.5.1 Répartition du territoire municipal en zones

Le territoire d'application du règlement est divisé en zones, délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement. Chaque zone comporte une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone et un numéro d'identification.

1.1.5.2 Interprétation des limites de zones

Les limites de toutes les zones coïncident avec :

- 1° la ligne médiane des voies publiques, des chemins, des ruisseaux et des rivières;
- 2° Les limites des territoires fauniques structurés, les limites d'aires protégées, les lignes des lots ou de terrains;
- 3° Les limites des territoires non organisés.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

1.1.5.3 Dominances de zones

Dans l'ensemble du règlement, incluant le texte et la *grille des spécifications*, les zones sont désignées par un numéro qui leur est propre, suivi d'une lettre indiquant la dominance de zone telle qu'indiquée ci-dessous :

Aaf	Agricole agroforestière	F	Forestière
Av	Agricole viable	I	Industrielle légère
C	Cœur de village	V	Villégiature

Par exemple, la zone « 1-F » est la zone numéro 1 et sa dominance est forestière.

1.1.6 Correspondance à la grille des spécifications

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à la *grille des spécifications* où sont établis des usages, des normes et des dispositions particulières qui y sont applicables. Les *grilles des spécifications* sont présentées à l'annexe 1 du présent règlement et en font partie intégrante.

1.1.7 Exclusion propre à l'exploitation minière

Le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées, où le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

1.1.8 Intervention gouvernementale

Le présent règlement n'a pas pour effet d'encadrer certaines interventions du gouvernement du Québec et de ses mandataires, par exemple, les interventions d'Hydro-Québec sur ses réseaux, pour lesquelles des processus de consultation impliquant le secteur municipal et des processus d'évaluation des impacts environnementaux sont prévus.

1.1.9 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si une quelconque partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- 1° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 3° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel, sauf si :

- 1° Le texte force un sens différent du sens usuellement admis;
- 2° Le terme est défini à l'index terminologique du présent règlement.

1.2.2 Des tableaux et des illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression contenue dans ce règlement et autre que les textes proprement dits, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

1.2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.2.4 Incompatibilité entre certaines dispositions et règles de prévalence

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières pour une zone, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas de contradiction entre la *grille des spécifications*, le texte ou le plan de zonage, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

- 1° Le texte du règlement;
- 2° La grille des spécifications;
- 3° Le plan de zonage.

Cette règle de prévalence ne peut toutefois pas avoir pour effet de soustraire un projet à l'application des normes établies pour une zone de contrainte naturelle ou anthropique, ou établie afin de préserver la sécurité du public.

1.2.5 Division du texte

Le présent règlement est divisé en chapitres, lesquels sont divisés en sous-chapitres, lesquels sont divisés en sections, lesquelles sont divisées en sous-sections.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par le Conseil pour ce faire, et nommée ci-après « inspecteur en bâtiments ». Toute personne désignée par résolution du Conseil et nommée ci-après « fonctionnaire désigné », a les mêmes pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Paule.

2. CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 GÉNÉRALITÉS SUR LA CLASSIFICATION DES USAGES

2.1.1 Classification des usages

Les usages sont regroupés :

- par « groupes »,
 - qui se subdivisent par la suite en « classes d'usages »
 - et « sous-classes d'usages », lesquelles sont identifiées par un code spécifique.

Les classes et les sous-classes d'usages identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

2.1.2 Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe.

2.1.3 Interprétation générale de la grille de spécifications

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° Les usages sont autorisés lorsque, à la *grille des spécifications*, la case à l'intersection de la ligne correspondant à la classe d'usages et de la colonne correspondant à la zone visée est noircie (■);
- 2° Un usage spécifique peut être autorisé ou interdit si un caractère ou une chaîne de caractères renvoie aux notes inscrites dans la case du bas. Cette mention ne saurait en aucun cas, respectivement, permettre ou interdire un autre usage du groupe d'usage dont fait partie l'usage spécifiquement mentionné;
- 3° La marge de recul avant et le nombre maximal d'étages s'appliquent au bâtiment principal sur un terrain;
- 4° De façon générale, le coefficient d'emprise au sol s'applique à tout bâtiment principal, et aux bâtiments complémentaires des types inclus dans le calcul du nombre maximum de bâtiments complémentaires.

La grille des spécifications est jointe à l'Annexe 1 du présent règlement.

2.2 DÉFINITION DES GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES

2.2.1 Habitation (1)

2.2.1.0 Habitation permanente (10)

- 1000 – Habitation unifamiliale
 - Cette sous-classe d'usages comprend les bâtiments comportant 1 logement à titre d'usage principal, les habitations bigénérationnelles et les résidences ou familles d'accueil au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).
- 1001 – Habitation bifamiliale
 - Cette sous-classe d'usages comprend les bâtiments comportant 2 logements à titre d'usage principal. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés
- 1002 – Habitation multifamiliale
 - Cette sous-classe d'usages comprend les bâtiments comportant 3 logements ou plus sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés

2.2.1.1 Habitation de villégiature (11)

- 1100 – Chalet

2.2.1.2 Habitation usinée (12)

- 1211 – Maison mobile
- 1212 – Maison transportable (unimodulaire ou pliable)

2.2.1.5 Résidence communautaire (15)

- 1500 – Habitation communautaire
 - Cette sous-classe d'usages comprend les habitations composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace bâti est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas).

2.2.2 Industriel artisanal (2)

Ce groupe comprend les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

- 2000 – Industrie artisanale des aliments et boissons
- 2100 – Industrie artisanale du textile
- 2150 – Industrie artisanale vestimentaire
- 2200 – Incubateur industriel, centre de recherche
- 2300 – Industrie artisanale du bois
- 2350 – Industrie artisanale du meuble et d'articles d'ameublement
- 2400 – Industrie artisanale de l'électronique
- 2500 – Imprimerie, édition et industries connexes

2.2.3 Industriel léger (3)

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada (annexe 2) ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de cette classe.

Cette classe n'inclut que les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

- 3000 – Industrie d'aliments et de boissons
- 3019 – Pêcheries maritimes et produits de la mer
- 3050 – Industrie du tabac et du cannabis
- 3100 – Industrie textile
- 3200 – Industrie vestimentaire
- 3300 – Incubateur industriel, centre de recherche
- 3400 – Industrie du bois et des matériaux de construction

- 3450 – Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 3500 – Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité
- 3600 – Imprimerie, édition et industries connexes
- 3700 – Industrie du matériel de transport

2.2.4 Public et communautaire (4)

2.2.4.1 Services publics, gouvernementaux et communautaires (40)

- 4001 – Administration publique
- 4002 – Service de police
- 4003 – Service postal
- 4010 – Service communautaire, incluant les centres d'entraide et de ressources communautaires
- 4011 – Salle communautaire

2.2.4.2 Services éducationnels (41)

- 4101 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire
- 4102 – École de formation spécialisée
- 4105 – Centre de la petite enfance et garderie, à l'exclusion des services de garde en milieu familial

2.2.4.3 Équipement et infrastructure de transport (42)

À l'exclusion des services d'utilité publique de desserte locale

- 4100 – Aéroport et aérodrome
- 4101 – Héliport
- 4102 – Base d'hydravions
- 4199 – Autres infrastructures de transports aériens
- 4200 – Terrain de stationnement pour automobiles
- 4201 – Terrain de stationnement pour véhicules lourds

2.2.4.4 Équipement et infrastructure de télécommunication (43)

- 4300 – Télécommunication sans fil
- 4301 – Tour de relais (micro-ondes)
- 4302 – Station et tour de transmission pour la radio
- 4303 – Station et tour de transmission pour la télévision
- 4399 – Autres centres et réseaux de communication, excluant les réseaux de distribution et les postes de commutation

2.2.4.5 Équipement et infrastructure d'énergie (44)

- 4401 – Éolienne commerciale
- 4402 – Installations solaires
- 4403 – Sous-station électrique
- 4410 – Transport et gestion d'électricité en bloc
- 4497 – Autres services de production d'énergie, incluant :
 - Chaufferie à la biomasse
 - Installation solaire
 - Centrale géothermique
- 4499 – Autres installations de transport et de distribution d'énergie en bloc
- 4500 – Barrage

2.2.4.6 Gestion des matières résiduelles (46)

- 4600 – Dépôt de matériaux secs
- 4601 – Autres installations inhérentes aux ordures, excluant :
 - Dépotoir et lieu d'enfouissement sanitaire en général
 - Dépotoir pour les rebuts industriels et matières dangereuses
 - Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
 - Dépotoir à pneus
- 4602 – Station de compostage
- 4605 – Dépôt à neige

2.2.4.7 Gestion des eaux et autres réseaux de services publics locaux (47)

- 4701 – Conduite de distribution d'aqueduc
- 4749 – Autre composante du réseau de distribution de l'eau potable
- 4751 – Conduite d'évacuation des égouts
- 4752 – Usine pour le traitement des eaux usées
- 4759 – Autre composante du réseau d'égout, à l'exclusion des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées autonomes
- 4799 – Autres réseaux de services publics, incluant :
 - Réseaux de chaleur
 - Réseaux de distribution de télécommunication et poste de commutation
 - Réseaux de distribution électrique basse et moyenne tension

2.2.5 Vente au détail et services commerciaux (5)

2.2.5.1 Commerce de proximité (51)

- 5111 – Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation avec boucherie)
- 5112 – Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation sans boucherie)

- 5119 – Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
- 5151 – Dépanneur (sans vente d'essence)
- 5152 – Dépanneur (avec vente d'essence)
- 5159 – Poste d'essence, vente de combustibles

2.2.5.2 Commerce réfléchi (52)

- 5201 – Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie excluant :
 - Vente au détail de bois et matériaux de construction
 - Vente au détail d'équipements de ferme
- 5202 – Vente au détail de marchandises en général, excluant :
 - Vente au détail de produits de l'alimentation et épicerie
 - Dépanneur avec vente d'essence et poste d'essence
- 5203 – Vente de vêtements et accessoires
- 5204 – Vente au détail de mobilier et d'équipements connexes
- 5251 – Vente au détail ou location de véhicules automobiles
- 5252 – Vente au détail ou location d'embarcations et de véhicules récréatifs
- 5253 – Vente au détail de maisons et chalets usinés
- 5299 – Autres activités de vente au détail

2.2.5.3 Service d'hébergement et restauration (53)

- 5311 – Restaurant et établissement avec service complet
- 5313 – Restaurant et établissement avec service restreint (commande au comptoir)
- 5314 – Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria)
- 5315 – Établissement avec salle de réception ou de banquet, incluant les activités de restauration reliées à l'acériculture
- 5319 – Autres établissements avec service complet ou restreint
- 5392 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5393 – Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5331 – Hôtel (incluant les hôtel-motels)
- 5332 – Motel
- 5333 – Auberge
- 5334 – Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas)
- 5336 – Immeuble à partager (« time share »)
- 5350 – Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
- 5399 – Autres activités d'hébergement ou de restauration

2.2.5.4 Service personnel, professionnel et d'affaires (54)

- 5401 – Service financier, service d'assurance et service immobilier, incluant les activités bancaires
- 5410 – Service personnel, incluant
 - Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
 - Service photographique (incluant les services commerciaux)
 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons
 - Service funéraire
 - Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
 - Service de garde en milieu familial
 - Service pour les animaux domestiques
- 5420 – Service d'affaires, incluant :
 - Service de publicité
 - Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
 - Service de soutien aux entreprises
 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
 - Entreposage et service d'entreposage
 - Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
- 5430 – Service professionnel, incluant :
 - Service médical et de santé, à l'exclusion des hôpitaux et des maisons de repos ou de convalescence
 - Service juridique
 - Service social, à l'exclusion des centres d'entraide et de ressources communautaires
 - Service social hors institution
 - Service informatique
 - Service de soins paramédicaux
 - Service de soins thérapeutiques
 - Service d'architecture
 - Service de génie, incluant les ingénieurs forestiers
 - Service éducationnel et de recherche scientifique
 - Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
 - Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
 - Service d'arpenteurs-géomètres
 - Service d'urbanisme et de l'environnement
 - Service de vétérinaires (animaux domestiques)

2.2.5.5 Immeubles multi-usages

- 5500 – Immeuble multi-usages
 - Cette sous-classe d'usages comprend les immeubles contenant plus d'un usage principal, dont au moins un usage commercial.

2.2.6 Commercial à contraintes (6)

- 6001 – Vente au détail de bois, matériaux de construction
- 6002 – Vente au détail d'équipement de ferme
- 6003 – Vente de produits horticoles, centre de jardinage
- 6010 – Vente en gros
- 6050 – Vente et location d'outils et de machinerie
- 6100 – Bureaux et services de construction ou d'excavation
- 6101 – Service d'entretien de bâtiments et édifices
- 6200 – Entreposage de matériaux en vrac ou non
- 6250 – Entrepôts polyvalents
- 6299 – Entrepôts de matières dangereuses
- 6300 – Transport de nature locale
- 6301 – Service de réparation de véhicules et de machinerie
- 6400 – Services d'hébergement des données et services connexes
- 6900 – Autres commerces à contraintes

2.2.7 Culturel, récréatif et de loisirs (7)

2.2.7.1 Activité touristique (71)

- 7111 – Centre touristique en général
- 7113 – Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7119 – Autres centres d'activités touristiques
- 7121 – Camp de groupe et base de plein air avec dortoir
- 7122 – Camp de groupe et base de plein air sans dortoir
- 7129 – Autres camps de groupe
- 7191 – Camping aménagé ou rustique

2.2.7.2 Observation et interprétation de la nature (72)

- 7212 – Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation, incluant :
 - Poste d'accueil de ZEC ou pourvoirie
 - Passe migratoire
- 7216 – Centre d'interprétation de la nature

- 7242 – Quai, promenade, rampe d'accès à l'eau et stationnement
- 7263 – Piste cyclable en site propre
- 7265 – Sentier récréatif de véhicules motorisés (motoneiges, quad (VTT) et moto-cross)
- 7266 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés
- 7267 – Sentier récréatif actif, incluant :
 - Sentier récréatif pédestre
 - Sentier récréatif de ski de fond
 - Sentier récréatif de raquettes
 - Sentier récréatif de vélo de montagne
 - Sentier récréatif équestre
 - Sentier récréatif d'arbre en arbre
 - Autre sentier récréatif
 - Refuge de randonneurs
- 7282 – Tertre de départ en deltaplane
- 7292 – Camping sauvage et pique-nique

2.2.7.3 Autres loisirs extérieurs (73)

- 7301 – Stade, amphithéâtre
- 7310 – Golf
- 7320 – Centre équestre
- 7330 – Centre de tir
- 7331 – Terrain de paint-ball
- 7340 – Piste de course (sports motorisés ou équestres)
- 7399 – Autres activités récréatives

2.2.7.4 Loisirs extérieurs légers, loisirs intérieurs et culture (74)

- 7401 – Lieu de culte
- 7402 – Cimetière
- 7410 – Cinéma, théâtre, salle de spectacles, auditorium
- 7420 – Centre sportif, gymnase, centre récréatif, piscine intérieure
- 7430 – Salle d'exposition, musée
- 7440 – Bar
- 7441 – Divertissement pour adultes
- 7449 – Salle de jeux intérieurs, incluant :
 - Salon d'amusement, incluant les jeux d'évasion, de tag laser.
 - Salle de quilles
 - Salle de jeux vidéo
- 7450 – Terrain sportif en général, incluant :

- Patinoire
- Terrain de tennis
- 7451 – Piscine extérieure
- 7452 – Golf miniature

2.2.8 Ressources naturelles (8)

2.2.8.1 Exploitation forestière et sylviculture (81)

- 8101 – Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement)
- 8102 – Cabane à sucre (transformation de l'eau d'érable seulement)
- 8110 – Production du bois incluant :
 - Production du bois de pulpe
 - Production du de sciage
 - Production provenant des arbres (écorce et gommages)
- 8119 – Autres productions forestières et services connexes
- 8121 – Pépinière sans centre de recherche
- 8122 – Pépinière avec centre de recherche
- 8129 – Autres services forestiers, excluant les services d'ingénieur forestier
- 8191 – Remisage de machinerie sylvicole
- 8192 – Récolte et première transformation des PFNL
- 8193 – Reboisement

2.2.8.2 Chasse et pêche (82)

- 8211 – Pourvoirie avec droits exclusifs
- 8212 – Pourvoirie sans droits exclusifs
- 8221 – Camp de groupe et base de plein air avec dortoir
- 8222 – Camp de groupe et base de plein air sans dortoir
- 8214 – Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille)
- 8231 – Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8239 – Autres chasses et piégeages
- 8240 – Reproduction du gibier
- 8290 – Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes
- 8292 – Activités connexes à la pêche en eau douce
- 8293 – Activités connexes à la chasse et au piégeage

2.2.8.3 Extraction (83)

- 8331 – Production de la tourbe

- 8311 – Extraction du minerai de fer
- 8312 – Extraction du minerai de cuivre et de nickel
- 8313 – Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8314 – Extraction du minerai d’or et d’argent
- 8315 – Extraction du minerai d’aluminium et de bauxite
- 8316 – Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
- 8317 – Extraction du minerai de cuivre et de zinc
- 8318 – Extraction du grès
- 8319 – Extraction d’autres minerais
- 8321 – Extraction de l’anthracite
- 8322 – Extraction du charbon
- 8323 – Extraction du lignite
- 8330 – Extraction du pétrole brut et du gaz naturel
- 8341 – Extraction de pierres de taille
- 8342 – Extraction de la pierre pour le concassage et l’enrochement
- 8343 – Extraction du sable et du gravier
- 8344 – Extraction de la glaise, de l’ardoise et de matériaux réfractaires
- 8345 – Extraction de minerais et fertilisants
- 8346 – Extraction de l’amiante
- 8349 – Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8351 – Service minier de métaux
- 8352 – Service minier du charbon
- 8353 – Service relatif à l’extraction du pétrole brut et du gaz
- 8354 – Service minier de minerais non métalliques (sauf pétrole)
- 8359 – Autres services professionnels miniers
- 8390 – Exploitation et extraction d’autres richesses naturelles

2.2.8.4 Abri forestier (84)

- 8401 – Abri forestier ou abri sommaire
- 8402 – Camp forestier

2.2.8.5 Agriculture (85)

- 8501 – Élevage
- 8502 – Culture de végétaux
- 8510 – Agriculture sans investissement permanent
- 8520 – Culture en serre

- 8599 – Autres types de culture, excluant l'acériculture

2.2.9 Autres (9)

2.2.9.1 Industrie lourde (91)

- 9100 – Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
- 9110 – Industrie du cuir et de produits connexes
- 9120 – Industrie du papier et de produits du papier
- 9130 – Industrie de première transformation de métaux
- 9135 – Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)
- 9140 – Industrie du meuble et d'articles d'ameublement à haut risque, incluant :
 - Industrie de matelas
- 9150 – Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 9160 – Industrie de produits minéraux non métalliques
- 9170 – Industrie de produits du pétrole et du charbon
- 9180 – Industrie chimique, incluant :
 - Industrie de produits chimiques d'usage agricole
 - Industrie du plastique et de résines synthétiques
 - Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
 - Industrie de peinture, de teinture et de vernis
 - Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
 - Industrie de produits de toilette
 - Industrie de produits chimiques d'usage industriel
- 9190 – Industrie d'aliments et de boissons à haut risque, incluant :
 - Distillerie
 - Meunerie, minoterie, élévateur à grain et vente en gros du grain
 - Industrie d'aliments pour animaux

2.2.9.2 Équipement et service public à portée régionale (92)

- 9201 – Établissement de santé et de services sociaux à portée régionale
- 9202 – Établissement d'éducation postsecondaire
- 9399 – Autres équipements et services publics à portée régionale, incluant :
 - Lieu d'enfouissement sanitaire et dépotoir
 - Usine de récupération et triage du papier, verre, plastique, des métaux et des matières polluantes et toxiques

2.2.9.3 Activités liées à l'uranium (93)

- 9398 – Activités et équipements associés à l'entreposage et l'enfouissement de déchets hautement radioactifs

- 9399 – Activités d'enrichissement de l'uranium

3. BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES

3.1.1 Champ d'application et règle générale

La présence d'un bâtiment ou d'un usage principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, bâtiment complémentaire, construction accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal ou complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

3.1.2 Bâtiment principal

Sauf disposition contraire du présent règlement, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Ce bâtiment peut contenir plusieurs usages principaux ou complémentaires les uns aux autres.

3.1.3 Mixité d'usages

Plusieurs usages principaux peuvent être exercés sur un seul et même terrain ou dans un seul et même bâtiment, à condition qu'ils soient autorisés dans la zone concernée.

Le nombre et la superficie totale des bâtiments complémentaires et des constructions accessoires ne peuvent être augmentés en raison qu'il existe plusieurs usages sur un même terrain. Le nombre est celui prescrit pour l'usage qui permet le plus grand nombre et la plus grande superficie de bâtiments complémentaires et de constructions accessoires.

3.1.4 Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones (sauf les zones de dominance « Av » et « Aaf ») sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, sauf disposition contraire du présent règlement :

- 1° Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables, jardins publics ou communautaires et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.);
- 2° Les débarcadères et rampes de mise à l'eau sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.);
- 3° Les chemins, les conduites d'approvisionnement des réseaux d'aqueduc et les collecteurs d'égout (à l'exception des conduites de distribution de l'eau potable et des conduites d'évacuation d'égout), les conduites de gaz, les réseaux de distribution d'électricité et de communication (téléphone, câblodistribution, internet, etc.), les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage;
- 4° Les cabines téléphoniques et boîtes postales;

- 5° Les abris publics érigés sous l'égide d'un organisme public;
- 6° Les abribus en cour avant d'une superficie maximale de 3,7 mètres carrés, situés à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant.

3.1.5 Usages et construction prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Les activités du groupe d'usages Autres (9);
- 2° Les lieux d'élimination des déchets solides, les lieux d'élimination de boues de fosses septiques et tous nouveaux lieux d'enfouissement sanitaire (traitement des déchets), à l'exclusion de la classe d'usages Gestion des matières résiduelles (46).

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les bâtiments principaux à l'exception des bâtiments destinés à un usage du groupe Public et communautaire (4).

3.2.2 Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas des bâtiments destinés aux usages du groupe Ressources naturelles (8).

3.2.3 Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué à la grille des spécifications.

3.2.4 Hauteur maximale en mètres d'un bâtiment principal

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte, les antennes, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

3.2.5 Superficie et dimensions des bâtiments principaux isolés

À moins de dispositions contraires, la superficie et la profondeur minimales des bâtiments principaux sont les suivantes :

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Largeur maximale du bâtiment	Aire au sol minimale du bâtiment
Bâtiment destinés aux usages : • 1000 « Habitation unifamiliale » • 5333 « Auberge » • 5334 « Résidence de tourisme » • 7121 « Camp de groupe et base de plein air avec dortoir »	7,3 m	60,0 m	70,0 m ²
Bâtiment destiné à l'usage 1100 « Chalet »	7,3 m	-	-
Bâtiment destinés aux groupes et usages : • Industrie artisanale (2) • Industrie légère (3) • Commerce à contraintes (6) • Autres usages (9)	10,0 m	-	80,0 m ²
Bâtiment destinés aux groupes : • Habitation (1), sauf les usages 1000 et 1100 et la classe Habitation usinée (12) • Vente au détail et services commerciaux (5), sauf les usages 5333 et 5334	8,0 m	60,0 m (note 1)	70,0 m ²
Tout autre bâtiment	6,0 m	-	--

Note 1 : Lorsqu'au moins 40 % du mur avant est décalé d'au moins 6,0 mètres perpendiculairement à la façade la plus près de la ligne avant, la largeur peut être portée à 80,0 mètres.

Toutefois, les normes de superficie et de dimensions, indiquées au tableau ci-dessus ne s'appliquent pas :

- 1° aux usages commerciaux de type casse-croûte, bar laitier et kiosque permanent de vente;
- 2° à une habitation usinée et à une roulotte de villégiature, lesquelles sont régies par les dispositions prévues au sous-chapitre 9.2.

3.2.6 Superficie et dimensions des bâtiments principaux jumelés

Les bâtiments principaux jumelés peuvent avoir une largeur jusqu'à 10 % inférieure à celle prescrite au tableau de l'article 3.2.5.

3.2.7 Constructions fermées attenantes au bâtiment principal

Toute construction répondant à la définition de bâtiment, attenante ou en saillie au bâtiment principal, comportant des surfaces vitrées ou non, doit respecter les mêmes dispositions relatives au bâtiment principal.

3.2.8 Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximal sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications et s'applique uniquement au bâtiment principal.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul

3.3.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les bâtiments principaux à l'exception des bâtiments destinés à un usage du groupe Public et communautaire (4).

3.3.2 Implantation du bâtiment principal

3.3.2.1 Interdiction

L'implantation d'un bâtiment principal est interdite dans une marge de recul.

3.3.2.2 Marge de recul avant

La marge de recul avant est contenue dans la grille des spécifications pour chaque zone.

3.3.2.3 Marge de recul arrière

Les marges de recul arrière sont les suivantes :

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimum
Bâtiment du groupe Habitation (1)	8,0 m (note 1)

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimum
Bâtiment destiné aux groupes : • Industriel artisanal (2) • Industriel léger (3) • Vente au détail et services commerciaux (5) • Commercial à contraintes (6)	4,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage « Culturel, récréatif et de loisirs (7) »	La marge est égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 10,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage Ressources naturelles (8)	8,0 m

Note 1 : Un supplément de 2,0 mètres par étage excédant le 2^e étage est applicable à la marge de recul arrière du bâtiment.

3.3.2.3.1 MARGE DE REcul ARRIÈRE D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la valeur prescrite ci-dessus pour la marge de recul arrière s'additionne à l'une des marges de recul avant.

3.3.2.4 Marges de recul latérales des bâtiments isolés

Les marges de recul latérales des bâtiments isolés sont les suivantes :

Type de bâtiment	Marges de recul latérales minimum	
	Un des côtés	L'autre côté
Bâtiment destiné aux usages : • 1000 « Habitation unifamiliale » • 1001 « Habitation bifamiliale » • 1100 « Chalet »	3,0 m	1,5 m

Type de bâtiment	Marges de recul latérales minimum	
	Un des côtés	L'autre côté
Bâtiment destiné aux groupes : • Industriel artisanal (2) • Industriel léger (3) • Commercial à contraintes (6)	Chaque <i>marge de recul</i> est égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 7,5 m	
Bâtiment destiné aux groupes : • Vente au détail et services commerciaux (5) • Habitation (1), sauf les usages 1000, 1001 et 1100	4,0 m (note 1)	2,0 m (note 1)
Bâtiment relatif au groupe d'usage « Culturel, récréatif et de loisirs (7) »	7,5 m (note 1)	7,5 m (note 1)
Bâtiment relatif au groupe d'usage Ressources naturelles (8)	4,0 m	2,0 m

Note 1 : Un supplément de 0,6 mètre par *étage* excédant le rez-de-chaussée est applicable aux marges de recul latérales du bâtiment.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées lorsqu'elles s'appliquent :

- 1° pour les terrains transversaux, la *marge de recul* avant doit être observée sur chacune des rues;
- 1° pour les terrains d'angle, seule la *marge de recul* latérale la plus petite du tableau ci-dessus doit s'appliquer;
- 2° pour les terrains enclavés et partiellement enclavés, la marge de recul applicable à toutes les lignes de terrain est égale à la plus élevée des *marges de recul latérales* applicable à l'usage projeté.

3.3.2.5 Marge de recul latérale des bâtiments jumelés

La marge de recul latérale applicable pour un bâtiment jumelé correspond à la somme des deux marges prévues au tableau de l'article 3.3.2.4.

3.3.2.6 Marge de recul pour les terrains riverains à un lac ou un cours d'eau

Les dispositions relatives aux milieux hydriques ont préséance sur les marges de recul établies à la grille des spécifications.

3.3.3 Droits de vues

Les droits de vues sont régis conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ) et notamment, de ses articles 993 à 996.

3.3.4 Usages, ouvrages et constructions autorisés dans certaines marges

3.3.4.1 Marge de recul avant

3.3.4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la *marge de recul* avant sur les terrains à usage résidentiel :

- 1° Les trottoirs, allées d'accès au terrain, aires de stationnement, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers, conformes aux dispositions du présent règlement;
- 2° Les constructions accessoires à aire ouverte attenantes au bâtiment principal tel les perrons, balcons, galeries, pergola, portiques, rampes d'accès pour personnes handicapées, patios, terrasses, escaliers extérieurs, débords de toiture et avant-toits, à condition que ces ouvrages aient un empiètement qui n'excède pas 2,0 mètres dans la marge de recul avant, sans être situé à une distance moindre de 1,0 mètre de toute ligne avant de terrain;
- 3° Les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, sans toutefois être situé à une distance moindre de 1,0 mètre de toute ligne avant de terrain. Le dégagement minimal sous les marquises et auvents doit être de 2,4 mètres;
- 4° Les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant;
- 5° Les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant;
- 6° Les abribus, conformes aux dispositions du présent règlement;
- 7° Les usages et les bâtiments complémentaires conformes aux dispositions du présent règlement;
- 8° Les usages et les bâtiments temporaires conformes aux dispositions du présent règlement;
- 9° Les constructions souterraines sans être à moins de 1,0 mètre de la ligne avant de terrain.

3.3.4.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION (1)

Dans le cas d'un terrain à usage autre qu'Habitation (1), les constructions additionnelles suivantes sont également autorisées :

- 1° Les enseignes, guichets et guérites situés à au moins 1,0 mètre de toute ligne avant de terrain;
- 2° Les terrasses commerciales et l'étalage extérieur;
- 3° Les kiosques de vente temporaire, situés à au moins 1,0 mètre de toute ligne avant de terrain.

3.3.4.2 Marges de recul latérales et arrières

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages suivants sont permis dans les marges de recul latérales et arrières :

- 1° Les éléments permis dans la marge de recul avant, compte tenu des adaptations nécessaires, sans jamais être à moins de 0,6 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Les aires de chargement et de déchargement conformes aux dispositions du présent règlement;
- 3° L'entreposage extérieur, conformes aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les cordes à linge;
- 5° Les équipements de jeux et les foyers extérieurs;
- 6° Les piscines privées ou résidentielles conformes aux dispositions du présent règlement, ou à toute autre loi ou règlement applicables aux piscines privées ou résidentielles.
- 7° Les réservoirs et les bouteilles de combustibles, conformes aux dispositions du présent règlement
- 8° Les antennes, les éoliennes domestiques, les capteurs énergétiques, les thermopompes, les appareils de climatisation, conformes aux dispositions du présent règlement.

3.3.5 Dispositions relatives à la visibilité aux intersections

3.3.5.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains d'angle lorsque la marge avant prescrite est égale ou supérieure à 4,0 mètres.

3.3.5.2 Constructions, ouvrages et aménagements

À l'intérieur d'un triangle de visibilité dont le côté est égal à deux fois la marge avant prévue pour ce terrain, toute construction, tout ouvrage, tout aménagement (y inclus les plantations) d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre sont interdites.

3.4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

3.4.1 Formes et éléments prohibés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° Tout bâtiment principal ou complémentaire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit d'un légume ou d'un objet usuel;
- 2° Les bâtiments principaux demi-cylindriques (tunnels) dans la zone à dominance « Cœur de village » (C).

3.4.2 Matériaux de revêtement extérieur pour les murs

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme matériaux de revêtement ou de finition extérieurs d'un bâtiment les matériaux suivants :

- 1° Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité contre les intempéries, excluant les panneaux de copeaux de placage agglomérés, les contreplaqués et bois pressés;
- 2° La brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° Le stuc;
- 4° La céramique;
- 5° Le verre;
- 6° Les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisés, prépeints et précurtis à l'usine;
- 7° Les planches à clin d'aluminium, de vinyle ou d'un matériau équivalent;
- 8° Le bloc de béton architectural ou cannelé et les panneaux de béton architecturaux;
- 9° Pour les usages du groupe Habitation (1), tout autre matériau de recouvrement approuvé par la Société canadienne d'hypothèque et de logement.

3.4.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les toits

Sous réserve des cas particuliers prévus au présent règlement et à l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit :

- 1° le bardeau d'asphalte ou de bois véritable;
- 2° uniquement dans le cas des toits plats :
 - a) les membranes goudronnées multicouches ou de bitume;
 - b) les membranes thermo-soudées ou adhésives;
- 3° le métal peint ou émaillé, incluant la tôle, qui est précurti en usine;

- 4° les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de caoutchouc ou d'un produit synthétique similaire;
- 5° la tôle galvanisée, installée « à la canadienne », pincée ou à baguette;
- 6° la tôle émaillée
- 7° le cuivre;
- 8° le verre;
- 9° la toiture végétalisée;
- 10° les panneaux solaires;
- 11° uniquement pour le toit d'une galerie ou d'un balcon (véranda), le polycarbonate;
- 12° sauf pour les bâtiments destinés aux usages des groupes Habitation (1), Vente au détail et services commerciaux (5), la tôle galvanisée, gaufrée ou ondulée.

4. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

4.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.2.1 Dispositions générales

Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis l'usage complémentaire correspondant.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il se conforme au présent chapitre.

Un usage complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il en constitue un complément au plan économique.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire. Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

4.2.2 Dispositions spécifiques aux usages principaux du groupe «Habitation» (1)

4.2.2.1 Champ d'application

Les normes prévues dans cette section déterminent les usages qui peuvent être considérées comme complémentaires à un usage principal du groupe Habitation (1).

4.2.2.2 Usages autorisés

Un usage complémentaire est autorisé seulement pour les habitations permanentes (10) et communautaires (15).

Un maximum d'un usage complémentaire parmi les suivants est autorisé :

- 1° Un usage autorisé à la grille des spécifications de l'Annexe 1;
- 2° Malgré la grille des spécifications de l'Annexe 1 :
 - a) Un usage du groupe Industriel artisanal (2), sauf dans les zones à dominance « Villégiature » (V);
 - b) L'usage « Résidence de tourisme » (5334);
 - c) Un usage de la classe « Service personnel, professionnel et d'affaires » (54).

4.2.2.3 Règle générale

Les usages complémentaires aux habitations doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire ne nécessite pas d'entreposage extérieur;
- 2° Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 3° Un tel usage doit être exercé par un occupant du bâtiment principal, et au plus deux personnes non-occupantes peuvent y travailler.

4.2.2.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « RÉSIDENCE DE TOURISME » (5334)

Pour être considéré comme complémentaire, l'usage « Résidence de tourisme » ne doit pas être exercé de façon régulière, c'est-à-dire que l'habitation n'est pas louée de façon habituelle, récurrente ou constante.

Malgré l'article 4.2.2.2, un usage principal des classes « Habitation de villégiature » (11) et « Habitation usinée » (12) peut avoir un usage « Résidence de tourisme » en complément.

Malgré l'article 4.2.2.4, l'usage « Résidence de tourisme » peut occuper l'ensemble de la superficie du bâtiment.

4.2.2.3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL » (5410)

Afin que l'usage « Service de garde en milieu familial » soit autorisé à titre complémentaire, l'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il est autorisé à offrir un tel service en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).

4.2.2.4 Superficie

La superficie maximale occupée par un usage complémentaire est limitée à

- 1° 40 % de la superficie du bâtiment principal lorsque celui-ci est exercé dans un bâtiment principal;
- 2° 70 mètres carrés lorsque celui-ci est exercé dans une construction accessoire.

4.2.2.5 Marges de recul

Malgré toute disposition contraire, dans le cas où les distances requises seraient moindres, toute construction accessoire où se pratique un usage complémentaire doit être situé plus de 10,0 mètres de l'emprise de rue, et à plus de 6,0 mètres des lignes latérales et arrières d'un terrain.

4.2.2.6 Environnement

L'usage complémentaire ne doit pas occasionner d'inconvénient pour le voisinage par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

4.2.2.7 Affichage

Malgré toute autre disposition contraire, l'usage complémentaire ne peut faire l'objet que d'une seule enseigne, sur bâtiment ou sur potence, ayant une superficie d'au plus 1,12 mètres carrés.

Une enseigne sur potence doit avoir une hauteur totale inférieure à 5,0 mètres.

4.2.3 Dispositions spécifiques aux usages principaux autres qu'« Habitation »

Un usage principal autre qu'« Habitation » peut aussi compter des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

De façon non limitative, les usages suivants sont autorisés comme étant complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- 1° un terrain de jeux, par rapport à un usage récréatif du groupe Culturel, récréatif et de loisirs (7) et à un service public ou éducatif du groupe « Public et communautaire » (4) ;
- 2° un jardin communautaire, par rapport à un service public ou éducatif du groupe « Public et communautaire » (4) ;
- 3° un logement, par rapport à une érablière;
- 4° un logement de gardien, par rapport à un usage récréatif, industriel, commercial à contraintes ou public;
- 5° un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif groupe Culturel, récréatif et de loisirs (7) ;
- 6° un logement par rapport à l'exploitation d'un gîte ou d'un usage de la classe « Service d'hébergement et restauration » (52);
- 7° une salle de réception, par rapport à une cabane à sucre;
- 8° dans les zones à dominance forestière (F), les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles complémentaires à un usage principal du groupe Ressources naturelles (8), lorsque ces activités sont reliées à des activités de première transformation ou s'il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal.

4.3 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.3.1 Dispositions générales

4.3.1.1 Type

4.3.1.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment complémentaire.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que les bâtiments complémentaires y sont également permis à la condition qu'ils soient sur le même terrain que celui où s'exerce l'usage principal et qu'ils se conforment au présent chapitre.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son bâtiment complémentaire. Un bâtiment complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

4.3.1.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE HABITATION (1)

En complément de ces usages, seuls les types de bâtiments suivants sont autorisés :

- 1° Garage ou remise;
- 2° Abri d'auto;
- 3° Dans les zones à dominance « Agricole agroforestière » (Aaf), « Agricole viable » ou « Forestière » (F) seulement, bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux;
- 4° Gloriette, pergola;
- 5° Piscine couverte;
- 6° Sauna (bâtiment);
- 7° Serre;
- 8° Maisonnée d'enfants;
- 9° Remise à bois;
- 10° Abribus

4.3.1.2 Nombre

4.3.1.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires est déterminé par la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés, selon le tableau ci-dessous :

Superficie du terrain	Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés
Jusqu'à 2500 m ²	3
Entre 2501 m ² et 7000 m ²	4
Entre 7001 m ² et 15 000 m ²	5
Entre 15 001 m ² et 40 000 m ²	6
40 001 m ² et plus	7

4.3.1.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS

Les bâtiments complémentaires suivants sont exclus du dénombrement :

- 1° Piscine couverte;
- 2° Sauna d'une superficie de 10,0 mètres carrés ou moins;
- 3° Maissonnette d'enfants d'au plus 5,0 mètres carrés;
- 4° Remise à bois d'au plus 12,0 mètres carrés;
- 5° Abribus d'au plus 3,7 mètres carrés;
- 6° Pergola d'au plus 3,7 mètres carrés;
- 7° Bâtiments annexés au bâtiment principal.

4.3.1.3 Superficie

4.3.1.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

La superficie totale des bâtiments complémentaires est limitée à 300,0 mètres carrés.

4.3.1.3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS

Les bâtiments complémentaires suivants sont exclus du calcul de la superficie maximale :

- 1° Piscine couverte;
- 2° Sauna d'une superficie de 10,0 mètres carrés ou moins;
- 3° Maissonnette d'enfants d'au plus 5,0 mètres carrés;
- 4° Remise à bois d'au plus 12,0 mètres carrés;
- 5° Abribus d'au plus 3,7 mètres carrés;
- 6° Pergola d'au plus 3,7 mètres carrés;
- 7° Bâtiments annexés au bâtiment principal.

4.3.1.3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (1)

Malgré tout ce qui précède, la superficie cumulée des bâtiments complémentaires isolés ne peut excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° 1,5 × la superficie du bâtiment principal;
- 2° 120,0 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie cumulée des bâtiments complémentaires isolés peut atteindre :

- 1° 160,0 mètres carrés pour les terrains résidentiels ayant une superficie comprise entre 10 000 et 25 000 mètres carrés;
- 2° 200,0 mètres carrés pour les terrains de plus de 25 000 mètres carrés.

Les bâtiments suivants, lorsque complémentaires à une habitation, doivent respecter les superficies prescrites :

Type de bâtiment	Superficie maximale
Sauna	50,0 m ²
Serre	40,0 m ²

4.3.1.3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES À DOMINANCE VILLÉGIATURE (V)

Malgré toute disposition contraire, dans les zones à dominance Villégiature (V), la superficie des bâtiments complémentaires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

4.3.1.4 Implantation

4.3.1.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Lorsqu'il est annexé au bâtiment principal, un bâtiment complémentaire doit respecter les marges prescrites par l'article 3.2.7. Les dispositions prévues à la section 11.2 s'appliquent comme si le bâtiment complémentaire annexé constitue un agrandissement du bâtiment principal.

Un bâtiment complémentaire ne peut être annexé au bâtiment principal dans la cour avant.

Dans le périmètre d'urbanisation, un bâtiment complémentaire ne peut être implanté dans la cour avant.

4.3.1.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS

Les abribus peuvent être implantés à une distance de 0,6 mètre de la ligne avant sans nuire à la visibilité au carrefour de l'accès à un terrain et d'une voie de circulation ou de deux voies de circulation.

4.3.1.4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES HABITATION (1), VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES COMMERCIAUX (5), ET CULTUREL, RÉCRÉATIF ET DE LOISIRS (7)

Tout bâtiment complémentaire isolé desservant ces groupes d'usage doit respecter les marges de recul suivantes :

Type de marge de recul	Distance à respecter
Marge de recul avant	Celle prescrite pour le bâtiment principal
Marge latérale	1,5 m pour les bâtiments d'une hauteur ≤ 5,0 m
Marge arrière	2,0 m pour les bâtiments d'une hauteur > 5,0 m
Distance de tout autre bâtiment complémentaire ou principal sur le même terrain	3,0 m

4.3.1.4.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL ARTISANAL (2), INDUSTRIEL LÉGER (3), « COMMERCIAL À CONTRAINTES » (6) ET RESSOURCES NATURELLES (8)

Tout bâtiment complémentaire desservant ces groupes d'usage doit respecter les mêmes marges que celles prescrites pour un bâtiment principal.

4.3.1.5 Hauteur

4.3.1.5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier.

4.3.1.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (1)

La hauteur d'un bâtiment complémentaire à une habitation isolé ne peut excéder 7,0 mètres.

4.3.1.5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES AUTRES QU'« HABITATION »

La hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé peut excéder la hauteur du bâtiment principal sans toutefois excéder 12,0 mètres

4.3.1.6 Architecture

4.3.1.6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions concernant l'architecture des bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires compte tenu des adaptations nécessaires.

4.3.1.6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS

Le recouvrement d'une serre, qu'elle soit à des fins commerciale ou résidentielle, doit être composé des matériaux suivants :

- 1° Le verre;
- 2° Les polymères plastiques de haute-densité translucides, incluant, de façon non-limitative, le polyacrylique (p. ex. « Plexiglas® »), le polycarbonate et le polyéthylène de haute-densité (« HDPE »);
- 3° La pellicule de polyéthylène de faible densité (« LDPE » ou « polythène ») d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre
- 4° La fibre de verre.

Le recouvrement des murs et du toit d'un bâtiment complémentaire aux usages des groupes Industriel léger (3), Commercial à contraintes (6) et Ressources naturelles (8) peut être composé d'une membrane de polyéthylène tissé imperméabilisée.

4.3.1.6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES RESSOURCES NATURELLES (8)

Malgré ce qui précède, pour les bâtiments complémentaires à ces usages, la tôle d'acier galvanisé est autorisée comme matériau de revêtement extérieur de mur et de toiture.

4.3.2 Dispositions spécifiques aux bâtiments complémentaires aux usages du groupe Ressources naturelles (8)

4.3.2.1 Abri sommaire

4.3.2.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les marges de recul latéral et arrière minimales sont fixées à 1,0 mètre pour un abri sommaire.

Les abris forestiers sont autorisés comme bâtiments complémentaires à un usage du groupe Ressources naturelles lorsqu'ils répondent aux normes suivantes :

- 1° Un abri forestier ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;

- 2° Un abri forestier ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 3° La superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 4° Un abri forestier ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de 6,0 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 5° Une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

4.3.2.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CAMPS DE PIÉGEAGE

Malgré l'article 4.3.2.1.2, un camp de piégeage autorisé en vertu du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (RLRQ, c. 61.1, r. 3) peut avoir une superficie habitable de 45 mètres carrés, en autant que la superficie totale du camp et de ses compléments (remise, toilette sèche) n'excède pas 55 mètres carrés.

4.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES COMPLÉMENTAIRES

4.4.1 Dispositions spécifiques aux piscines privées et bains à remous

4.4.1.1 Règles générales

4.4.1.1.1 PRÉÉANCE DE LA LOI

Le cas échéant, toute loi ou règlement concernant les piscines privées ou résidentielles s'applique au surcroît de la présente section.

4.4.1.1.2 IMPLANTATION

Une piscine privée ne doit pas être installée :

- 1° À moins de 3,0 mètres des limites du terrain, sans jamais être en deçà de la marge de recul prescrite, sur lequel elle est située ou de tout bâtiment;
- 2° À moins de 5,0 mètres du haut d'un talus;
- 3° À une distance moindre que la profondeur de la piscine d'un bâtiment;
- 4° À moins de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 5° À moins de 3,0 mètres d'un élément du système de traitement d'une installation septique (p. ex. fosse septique, champ d'épuration);
- 6° Sous une ligne ou un fil électrique, ni à moins de 4,5 mètres de la projection d'un tel fil ou d'une telle ligne.

La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder l'aire au sol du bâtiment principal, ni excéder 15% de la superficie d'un terrain. Dans le cas d'une piscine couverte, ce maximum est de 20%.

4.4.1.1.3 IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1,0 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.4.1.1.5 et 4.4.1.1.6;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4.4.1.1.5;
- 3° Dans une remise.

4.4.1.1.4 ÉCLAIRAGE ET FILTRATION

Une piscine privée utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

L'eau d'une piscine privée doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

4.4.1.1.5 PROTECTION DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètres de diamètre;
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,20 mètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

4.4.1.1.6 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.4.1.1.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte,

dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

4.4.1.2 Dispositions spécifiques aux piscines creusées et semi-creusées

4.4.1.2.1 ÉCHELLE ET ESCALIERS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

4.4.1.2.2 AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée et semi-creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

4.4.1.3 Dispositions spécifiques aux piscines hors-terre

4.4.1.3.1 EXEMPTION D'AMÉNAGEMENT D'ENCEINTE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.4.1.1.5 et 4.4.1.1.6;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4.4.1.1.5 et 4.4.1.1.6.

4.4.1.3.2 GLISSOIRE ET TREMLIN

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissière ou d'un tremplin.

4.4.1.4 Dispositions spécifiques aux bains à remous

Un bain à remous doit être implanté dans la cour latérale ou arrière et à au moins 1,5 mètre de toutes les limites de terrain.

Lorsque non utilisé, un bain à remous doit être surmonté d'un couvercle verrouillé conçu à cet effet. En l'absence d'un couvercle, une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit entourer le bain à au moins 1,0 mètre de ses parois.

4.4.2 Dispositions spécifiques aux éoliennes domestiques

Une seule éolienne domestique est permise par bâtiment principal. Aucune éolienne domestique ne doit excéder une hauteur de 15,0 mètres à partir du sol. Une éolienne domestique ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

5. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées dès la date d'expiration du certificat d'autorisation ou, s'il n'y a pas de nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation, dès la date prescrite au présent règlement.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

5.3.1 Dispositions générales

En plus des usages permis à la grille des spécifications de l'annexe 1 exercés de façon temporaire, les usages temporaires suivants sont autorisés lorsqu'ils respectent les dispositions spécifiques applicables du présent sous-chapitre :

- 1° Les usages d'éducation et de promotion ou d'exposition de produits commerciaux sans vente;
- 2° Les cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale;
- 3° Les usages de vente saisonnière;
- 4° Les usages de bar et de salle de danse saisonniers.

5.3.2 Dispositions spécifiques à certains usages temporaires

5.3.2.1 Dispositions spécifiques aux usages d'éducation, de promotion ou d'exposition de produits commerciaux sans vente

5.3.2.1.1 ZONES AUTORISÉES

Ces usages temporaires sont autorisés dans les zones à dominance « Forestière » (F), « Cœur de village » (C), « Industriel léger » (I) et « Agricole agroforestière » (Aaf).

5.3.2.1.1 IMPLANTATION

Les ouvrages desservant l'usage doivent respecter les marges de recul prescrites ou, le cas échéant, l'empiètement autorisé dans la marge.

Dans les zones à dominance « Agricole agroforestière » (Aaf), l'usage temporaire doit être complémentaire aux activités agricoles ou forestières du terrain.

5.3.2.1.2 DURÉE ET PÉRIODE AUTORISÉES

Cet usage est autorisé pour une durée maximale de 30 jours. Une seule occurrence de l'usage est autorisée par période de 12 mois.

5.3.2.2 Dispositions spécifiques aux cirques, carnavals et autres usages temporaires de récréation commerciale

5.3.2.2.1 ZONES AUTORISÉES

Ces usages temporaires sont autorisés dans les zones à dominance « Forestière » (F), « Cœur de village » (C) et « Industriel léger » (I).

5.3.2.2.2 DURÉE ET PÉRIODE AUTORISÉES

Cet usage est autorisé pour une durée maximale de 10 jours. Une seule occurrence de l'usage est autorisée par période de 12 mois.

5.3.2.3 Dispositions spécifiques à la vente saisonnière

5.3.2.3.1 CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions s'appliquent à la vente saisonnière de certains produits frais exercés en complément d'une activité commerciale, agricole ou forestière, notamment :

- 1° Fleurs et plantes ornementales;
- 2° Produits de la ferme;
- 3° Produits de la mer;
- 4° Bois de chauffage;
- 5° Arbres de Noël.

Elles excluent toutefois les marchés publics.

5.3.2.3.1 ZONES AUTORISÉES

Ces usages sont autorisés dans les zones à dominance « Cœur de village » (C), « Forestière » (F) et « Agroforestière » (Aaf).

Dans les zones à dominance « Cœur de village » (C), ces usages temporaires ne sont autorisés qu'en complément à des activités commerciales se déroulant sur le terrain.

Dans les zones à dominance « Agricole agroforestière » (Aaf), ces usages temporaires ne sont autorisés qu'en complément à des activités agricoles ou forestières se déroulant sur le terrain.

5.3.2.3.2 PÉRIODE AUTORISÉE

La vente doit s'effectuer sur une base temporaire

Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

5.3.2.3.3 SUPERFICIE

Dans les zones à dominance Cœur de village (C) et Villégiature (V), sauf pour la vente de bois de chauffage, la superficie au sol de l'usage ne doit pas excéder 30,0 m².

5.3.2.3.4 CONDITIONS D'EXERCICES

Lorsque l'usage est desservi par une construction temporaire, celle-ci doit être conforme au sous-chapitre 5.4.

Lorsque l'usage est desservi par une roulotte, celle-ci doit être retirée du terrain et entreposée à la fin des opérations.

5.3.2.4 **Dispositions spécifiques aux bars et aux salles de danse saisonniers**

5.3.2.4.1 CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions s'appliquent aux bar et salles de danses opérés en complément d'une cabane à sucre.

5.3.2.4.2 DURÉE ET PÉRIODE AUTORISÉES

Ces usages sont autorisés pour une durée maximale de 4 mois consécutifs.

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET OUVRAGES TEMPORAIRES

5.4.1 Dispositions générales

À moins d'une disposition contraire, seules les constructions, bâtiments et ouvrages temporaires suivants sont autorisés :

- 1° Les kiosques saisonniers pour la vente lorsqu'ils desservent un usage temporaire visé à l'article 5.3;
- 2° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux lorsqu'ils desservent un usage temporaire visé à l'article 5.3;
- 3° Les bâtiments, constructions et ouvrages nécessaires à un chantier de construction;
- 4° Les quais et abris à bateaux;
- 5° Les abris d'hiver;
- 6° Les auvents;
- 7° Les toilettes chimiques portatives.

Ces constructions temporaires doivent respecter les dispositions spécifiques prévues au présent sous-chapitre, lorsqu'elles s'appliquent.

5.4.2 Dispositions spécifiques à certains bâtiments, constructions et ouvrages temporaires

5.4.2.1 Kiosque saisonnier pour la vente

5.4.2.1.1 NOMBRE

Un maximum d'un kiosque saisonnier pour la vente est autorisé par terrain.

5.4.2.1.2 IMPLANTATION

Malgré toute disposition contraire, la distance entre le kiosque et la ligne de rue doit être supérieure à 1,0 mètre.

5.4.2.1.3 ARCHITECTURE

Les dispositions concernant l'architecture des bâtiments principaux s'appliquent aux kiosques saisonniers pour la vente, compte tenu des adaptations nécessaires.

5.4.2.2 Dispositions spécifiques aux bâtiments de chantier de construction

5.4.2.2.1 NOMBRE

Un seul bâtiment modulaire, une seule roulotte ou un seul abri est autorisé comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage.

5.4.2.2.2 DURÉE DE L'INSTALLATION

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités.

Malgré ce qui précède, pour la construction d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe Habitation (1), un bâtiment temporaire de chantier est autorisé pour une durée maximale de 6 mois.

5.4.2.2.3 IMPLANTATION

Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue et 1,5 m des lignes latérales et arrière de terrain.

5.4.2.3 Dispositions spécifiques aux quais et abris à bateaux complémentaires aux usages principaux du groupe Habitation (1)

5.4.2.3.1 CHAMP D'APPLICATION

Cet article s'applique aux quais et aux abris à bateau érigés dans le littoral en complément à un usage principal du groupe Habitation (1).

5.4.2.3.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Lorsqu'ils respectent les dispositions prévues au présent article, un maximum d'un quai et d'un abri à bateau sont autorisés par terrain desservi.

Ces constructions sont autorisées dans le littoral lors des périodes d'eau libre de glace. À l'extérieur de ces périodes, elles doivent être entreposées à l'extérieur des milieux hydriques.

Ces constructions doivent être situées entièrement sur le littoral. Toutefois, si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle d'une largeur maximale de 3,0 mètres pour relier le quai ou l'abri à bateau à la rive.

La passerelle doit être située en face de l'ouverture, du sentier ou de l'escalier réalisé conformément à l'article 10.5.3.

Les quais et les abris à bateaux doivent être implantés de façon parallèle au prolongement des lignes latérales du terrain qu'ils desservent, sans jamais être à moins de 5,0 de la projection desdites lignes dans le plan d'eau.

La projection au sol des quais et abris à bateau doit respecter les superficies prescrites par le *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* (RLRQ, c. R-13, r. 1).

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un quai ou d'un abri à bateau :

- 1° L'aluminium;
- 2° Le bois;

- 3° L'acier galvanisé;
- 4° L'acier inoxydable;
- 5° Les plastiques;
- 6° Le polystyrène expansé seulement lorsqu'il est protégé d'une enveloppe empêchant l'effritement;
- 7° La toile pour la toiture d'un abri à bateau seulement.

L'entretien et les réparations d'un quai ou d'un abri à bateau doivent être faits à l'extérieur des milieux hydriques. Dans l'impossibilité de procéder en milieu terrestre, une membrane imperméable doit être installée sous la structure de façon à ce que les débris et les contaminants puissent être récupérés dans la membrane sans entrer en contact avec l'eau.

5.4.2.3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX QUAIS

Un quai peut être autorisé lorsque le terrain qu'il dessert présente l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° La ligne des hautes eaux délimitant le terrain est d'une longueur égale ou supérieure à 30,0 mètres;
- 2° Lorsque la ligne des hautes eaux délimitant le terrain est d'une longueur égale ou supérieure à 15,0 mètres, mais inférieure à 30,0 mètres, et un bâtiment principal est légalement érigé.

Un quai est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° Une largeur maximale de 3,1 mètres;
- 2° Une longueur maximale, définie comme étant la distance entre son contact avec la rive et le point du quai le plus éloigné, qui n'excède pas la plus petite des éventualités suivantes :
 - a) 10 % de la largeur du plan d'eau ou du cours d'eau devant le terrain, mesurée d'une rive à l'autre;
 - b) 11,0 mètres.

Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1,0 mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1,0 mètre, sans jamais excéder une longueur de 15,0 mètres.

5.4.2.3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS À BATEAUX

Un abri à bateau ne peut servir à d'autres fins qu'à l'entreposage d'une embarcation pendant la période autorisée.

Un abri à bateau peut être autorisé lorsque le terrain qu'il dessert présente les caractéristiques suivantes :

- 1° La ligne des hautes eaux délimitant le terrain est d'une longueur égale ou supérieure à 50,0 mètres;

2° Un bâtiment principal y est légalement érigé.

Un abri à bateau doit être installé de façon à ne pas nuire à la visibilité des propriétés voisines sur le plan d'eau.

Un quai est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° Une largeur maximale de 4,8 mètres;
- 2° Une longueur maximale, définie comme étant la distance entre son contact avec la rive et le point du quai le plus éloigné, qui n'excède pas la plus petite des éventualités suivantes :
 - a) 10 % de la largeur du plan d'eau ou du cours d'eau devant le terrain, mesurée d'une rive à l'autre;
 - b) 11,0 mètres.

5.4.2.4 Dispositions spécifiques aux abris d'hiver

5.4.2.4.1 NOMBRE

Du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, les abris suivants sont autorisés :

- 1° Un abri d'hiver pour automobile;
- 2° Un abri d'hiver pour motoneige;
- 3° Un ou plusieurs abris d'hiver pour un accès piétonnier.

Un abri d'hiver doit être complémentaire à un bâtiment ou un usage principal présent sur la même propriété foncière.

5.4.2.4.2 IMPLANTATION

Un abri d'hiver doit être implanté :

- 1° Sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 2° À l'intérieur des limites de propriété sans jamais être à moins de 3,0 mètres de la limite extérieure du trottoir ou de la chaussée ou du fossé.

5.4.2.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La hauteur d'un abri ne doit pas excéder 3,0 m.

La superficie au sol de chaque abri ne doit pas excéder 50,0 m². La superficie combinée des abris ne peut excéder 100 m².

5.4.2.4.4 MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés doivent être l'une des combinaisons parmi les suivantes :

- 1° Une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent ;

2° Des panneaux de bois peints ou traités.

Un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux

6. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.1 ACCÈS AU TERRAIN À PARTIR D'UN CHEMIN PUBLIC

6.1.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce sous-chapitre s'appliquent pour l'accès au terrain à partir d'un chemin public, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Elles ne s'appliquent qu'à l'accès à un terrain à l'usage des véhicules automobiles créé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré les normes prescrites au présent chapitre, l'accès à un terrain riverain du réseau routier supérieur doit respecter les normes spéciales concernant le réseau routier supérieur (sous-chapitre 10.3).

6.1.2 Localisation de l'accès au terrain

L'accès au terrain doit être localisé selon les normes prévues à l'illustration 6.1.

L'accès au terrain doit être à 1,5 mètre du bâtiment. Toutefois si l'accès donne sur un mur aveugle avec fondation sans fenêtre et si le recouvrement du mur est non métallique, cette distance peut être inférieure à celle prescrite.

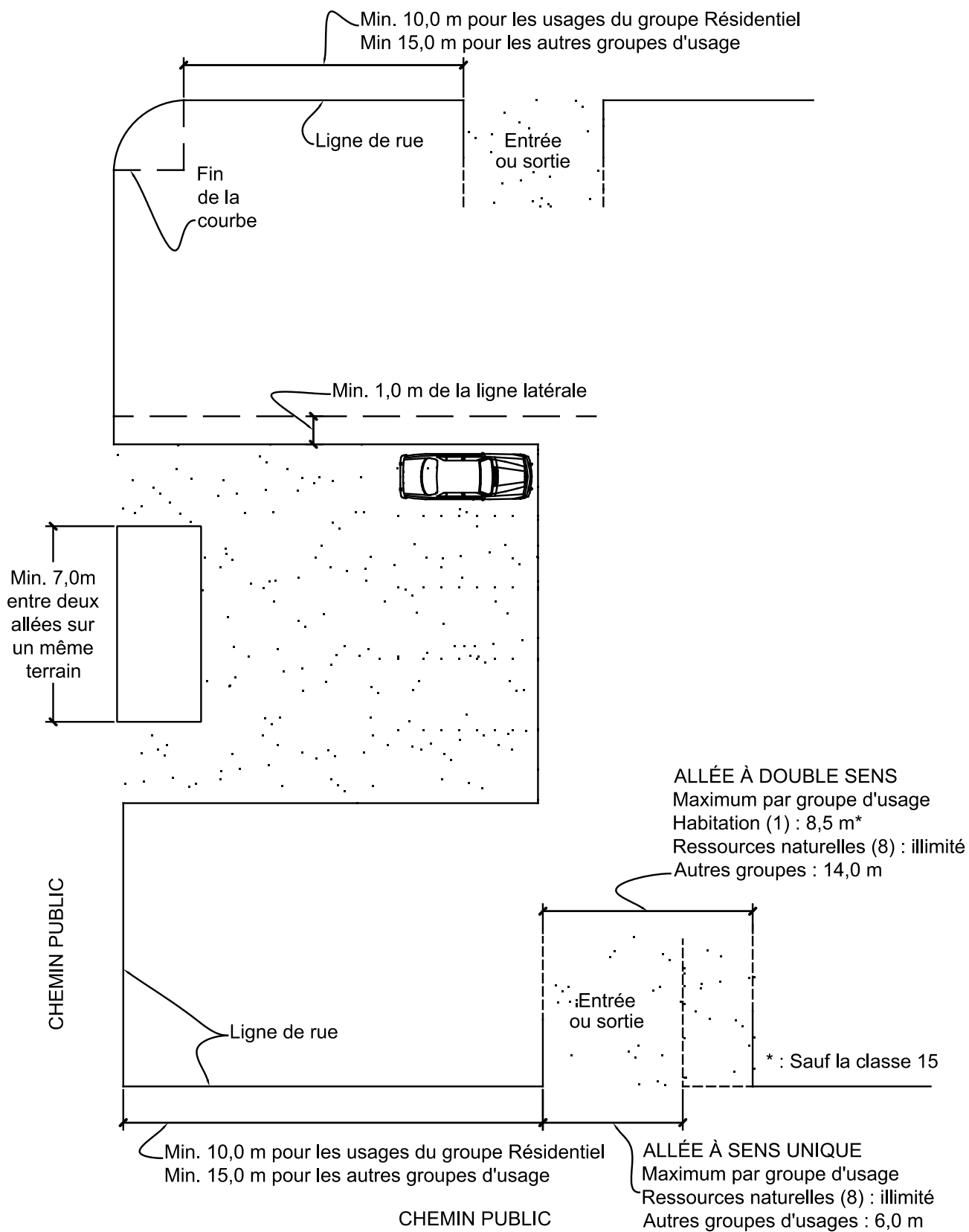
6.1.3 Distance minimum entre les accès au terrain sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès au terrain sur un même terrain est de 7,0 mètres.

6.1.4 Largeur des allées d'accès

Une allée d'accès ne peut avoir une largeur inférieure à 4,0 mètres. Les largeurs maximales selon le groupe d'usage desservi sont indiquées à l'illustration 6.1.

ILLUSTRATION 6.1 : LES ACCÈS



6.2 TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

6.2.1 Champ d'application

Le présent sous-chapitre s'applique à tous les terrains à l'exception de ceux qui font l'objet d'un usage du groupe Public et communautaire (4).

6.2.2 Implantation

Aucun mur de soutènement ne peut être construit à moins de 0,5 mètre d'une ligne de rue et à moins de 1,5 mètre d'une borne fontaine ou d'une borne sèche.

6.2.3 Hauteur

Dans une cour avant, aucun mur de soutènement ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre. Dans les autres cours, la hauteur est limitée à 1,8 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un talus peut être érigé en prolongement du mur de soutènement.

6.2.4 Pente du talus

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40°.

6.2.5 Matériaux et assemblage

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Pièces de bois plané d'un diamètre supérieur à 0,15 mètres, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° Pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° Brique;
- 4° Bloc de béton architectural;
- 5° Béton à agrégats exposés ou rainuré.

Un mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et être maintenu en bon état.

6.3 CLÔTURES, MURS, HAIES

6.3.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

6.3.2 Dispositions générales

6.3.2.1 Implantation des clôtures, murets, haies et murs de soutènement

À l'exception des clôtures à neige, des clôtures temporaires et des portails d'entrée, les clôtures, les haies et les murets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Sauf pour la classe d'usages relative à l'agriculture et aux activités reliées à l'agriculture, dans la cour ou dans la marge de recul avant, les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 0,5 mètre d'une ligne de rue;
- 2° Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être implantés à distance d'au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou sèche.

6.3.3 Hauteur

6.3.3.1 Mesure de la hauteur

La hauteur des clôtures, murets, haies et murs de soutènement se mesure à partir du niveau du sol adjacent.

6.3.3.2 Règle générale

La hauteur des clôtures, à l'exclusion du fil de fer barbelé et des filets, ne peut excéder les hauteurs suivantes :

Groupe d'usages	Hauteur maximale
Habitation (1)	1,8 mètre
Industriel artisanal (2), Industriel léger (3), Commercial à contraintes (6)	3,0 mètres
Autres groupes d'usages	2,0 mètres

Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale ne s'applique aux clôtures situées autour d'un terrain de sport.

6.3.3.3 Dispositions spécifiques aux clôtures et murets au sommet d'un mur de soutènement ou d'un talus

La hauteur d'une clôture ou d'un muret, implanté à une distance inférieure à une distance moindre que 1,0 mètre du sommet d'un mur de soutènement ou de la ligne de crête d'un talus d'une hauteur de plus de 0,3 mètre, ne doit pas excéder 1,5 mètre.

6.3.4 Matériaux et assemblage

6.3.4.1 Règle générale

Les matériaux suivants sont prohibés dans l'assemblage d'une clôture :

- 1° Les panneaux gaufrés et les panneaux de particules.
- 2° Les câbles, cordage ou corde, sauf pour les usages du groupe « Culturel, récréatif ou de loisirs » (7);
- 3° Le fil de fer barbelé, sauf pour les groupes d'usages « Industrie légère » (3) et Ressources naturelles (8);
- 4° Les fils électrifiés, sauf pour l'élevage ou la garde des animaux de ferme, à condition d'identifier le danger d'électrocution.

Sauf dans les cas d'une clôture de perche, une clôture de bois doit être faite de matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries.

Les clôtures de métal doivent être exemptes de rouille.

Les clôtures doivent présenter un agencement uniforme des matériaux, être solidement fixées au sol et d'une conception propre à éviter les blessures.

6.3.4.2 Dispositions spécifiques aux fils de fer barbelé

Lorsqu'autorisé, le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,0 mètres sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

6.3.4.3 Dispositions spécifiques aux murets

Un muret doit être constitué de pierres taillées, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés, de briques ou de bois traité.

Un muret doit être stable et doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

6.3.5 Obligation de clôturer les terrains où des activités à risques élevés sont exercées

Dans la cour avant ou dans la *marge de recul* avant, il est obligatoire d'avoir une clôture d'une hauteur minimale de 2,0 mètres pour les activités à risques élevés pour la sécurité du public tels que, sans s'y limiter :

- 1° Les postes et stations électriques;
- 2° Les lieux où sont gardés des fauves ou des animaux dangereux;
- 3° Les aires de travail des industries légères et lourdes;
- 4° Les champs de tir en plein air.

7. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

7.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus dans le présent règlement.

7.2 CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

- 1° **Type A** : Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, machinerie et maisons mobiles destinées à la vente;
- 2° **Type B** : Entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple, pour les entreprises de construction et de travaux publics), y inclus les véhicules hors d'usage et matériaux usagés;
- 3° **Type C** : Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis;
- 4° **Type D** : Entreposage résidentiel;
- 5° **Type E** : Entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac.
- 6° **Type F** : Entreposage extérieur d'intrants et de machinerie agricoles ou aux fins d'exploitation primaire.
- 7° **Type G** : Entreposage de véhicules routiers destinés à la vente.

7.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.3.1 Usage complémentaire d'entreposage

À moins que l'usage « Entreposage de matériaux en vrac ou non » (6200) ne soit permis, seul l'entreposage complémentaire à l'usage principal est autorisé, de la manière prévue au présent chapitre.

7.3.2 Type d'entreposage autorisé

Groupe d'usage	Type d'entreposage autorisé
Habitation (1)	D
Industriel artisanal (2)	C, G
Industriel léger (3)	C, G
Public et communautaire (4)	A, B, C, E

Groupe d'usage	Type d'entreposage autorisé
Vente au détail et services commerciaux (5)	C
Commercial à contraintes (6)	B, C, E, G
Culturel, récréatif et de loisirs (7)	A, B, C, E
Ressources naturelles (8)	A, B, C, E, F
Autres usages (9)	A, B, C, E, F, G

7.3.3 Aménagement des aires d'entreposage

7.3.3.1 Implantation

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 4,0 mètres de toute ligne de terrain qui est adjacente à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation (1).

7.3.3.2 Disposition des biens

Les éléments entreposés à l'extérieur doivent être rangés de façon ordonnée. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d'un bâtiment.

La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 3,0 mètres.

Tout entreposage en vrac ne doit pas être visible d'un chemin public. L'entreposage extérieur ne doit pas entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur un chemin public ou gêner l'accès des véhicules ou des personnes au terrain, au bâtiment ou à l'établissement.

L'entreposage est interdit dans le triangle de visibilité.

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.4.1 Dispositions spécifiques à certaines classe d'entreposage

7.4.1.1 Type A

Il est interdit d'empiler les produits entreposés.

7.4.1.2 Type B

7.4.1.2.1 ÉCRAN VISUEL

Malgré le chapitre 6.3, tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Un tel écran peut être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° Une clôture;
- 2° Un muret;
- 3° Une haie végétale dense à feuilles persistantes;
- 4° Un boisé;
- 5° Une butte.

Pour les usages de la classe Agriculture (85), aucun écran visuel n'est requis.

7.4.1.2.2 SITES D'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL ROULANT HORS D'USAGE OU DE MATÉRIAUX USAGÉS DÉTÉRIORÉS

Les normes suivantes s'appliquent aux sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons :

- 1° Ces sites sont interdits sont interdits à l'intérieur des encadrements visuels de voie de circulation identifiés au Plan des territoires d'intérêt de l'Annexe 4;
 - a) L'implantation des sites doit respecter les distances séparatrices suivantes :
 - b) 200,0 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
 - c) 400,0 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).
- 2° Les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel :
- 3° Cet écran visuel correspond à une plantation d'arbres à feuilles persistantes d'une largeur minimale de 20,0 mètres, qui doit être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites;
- 4° Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur minimale de 20,0 mètres devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites;
- 5° Une bande boisée peut être remplacée par un mur ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres, devant lequel ou laquelle une lisière gazonnée de 5,0 mètres doit être aménagée.

7.4.1.3 Type C

7.4.1.3.1 LIMITE DE HAUTEUR

Malgré l'article 7.3.3.2, pour un entreposage de type C, la hauteur est illimitée, à l'exception d'un entreposage complémentaire à un usage du groupe Vente au détail et services commerciaux (5) ou Autres usages (9).

7.4.1.3.2 ÉCRAN VISUEL

Malgré le chapitre 6.3, tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Un tel écran peut être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° Une clôture;
- 2° Un muret;
- 3° Une haie végétale dense à feuilles persistantes;
- 4° Un boisé;
- 5° Une butte.

Pour les usages de la classe Agriculture (85), aucun écran visuel n'est requis.

7.4.1.4 Type D

7.4.1.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Pour les usages du groupe « Résidentiel » (1), aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé, à l'exception des éléments suivants :

- 1° L'entreposage de bois de chauffage, aux conditions suivantes :
 - a) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage de l'occupant du bâtiment et en aucun cas servir au commerce, sauf dans les cas prévus au présent règlement;
 - b) Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé dans la cour arrière et n'obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
 - c) La hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 m et la largeur minimale par corde est de 0,5 m. Une quantité de 15 cordes maximum est permise par terrain;
- 2° Le remisage ou l'entreposage d'une embarcation, d'un quad, d'une motoneige d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou autre équipement similaire, aux conditions suivantes :
 - a) L'entreposage du véhicule de la remorque ou de l'embarcation doit être faite par son propriétaire;
 - b) Ceux-ci doivent être en état de fonctionner;
 - c) L'entreposage doit être fait en cour arrière ou latérale
 - d) Le remisage ou l'entreposage d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou autre équipement similaire n'autorise pas son occupation à des fins de villégiature, de séjour ou autre.
- 3° Le remisage ou l'entreposage d'une remorque domestique;

- 4° Lorsque autorisé en vertu du présent règlement dans le cadre de l'exercice d'un usage complémentaire à l'habitation, le remisage ou l'entreposage d'un véhicule routier commercial parmi les suivants :
- a) Une automobile, une camionnette ou une fourgonnette n'excédant pas 1 500 kg de charge utile ou un véhicule routier affecté au déneigement n'excédant pas 4 500 kg de masse nette;
 - b) Le remisage ou l'entreposage d'un véhicule de transport d'une capacité de 24 passagers ou moins.

7.4.1.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES À DOMINANCE
VILLÉGIATURE (V)

Dans la zone 2-V, l'entreposage d'une roulotte est permis seulement en cour avant.

Dans la zone 3-V, sur les terrains adjacents au chemin de Sayabec, les roulottes doivent être entreposées en cour latérale.

8. AFFICHAGE

8.1 CHAMP D'APPLICATION

8.1.1 Champ d'application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, et elles concernent toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir dans la municipalité.

Les enseignes suivantes sont exemptées des dispositions du présent chapitre :

- 1° Toute enseigne non commerciale, ayant une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
- 2° Les enseignes émanant de l'autorité publique;
- 3° Les enseignes non lumineuses de mise en vente ou en location d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré; pour la vente d'un immeuble, une enseigne par terrain d'une superficie maximale de 1 mètre carré est permise;
- 4° Les enseignes mobiles temporaires lorsqu'installées pour une durée maximale de 3 mois par année, en autant qu'elles respectent les articles 8.2, 8.5.1 et 8.5.3.

8.1.2 Superposition des normes

À moins d'indication contraire, les enseignes publicitaires le long des routes du réseau routier supérieur sont, au surplus du présent chapitre, sujettes aux normes de la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44).

8.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tous les territoires non organisés :

- 1° Les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante;
- 2° Les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;
- 3° Les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
- 4° Les enseignes placées sur une remorque de camion ou sur une boîte de camion.

8.3 NOMBRE AUTORISÉ

8.3.1 Enseignes sur bâtiment

Sauf exception mentionnée au présent règlement, un maximum d'une enseigne commerciale ou d'identification sur bâtiment est permis par bâtiment principal. Si le bâtiment principal a plus d'un usage principal, un maximum d'une enseigne commerciale ou d'identification sur bâtiment est permis par usage principal.

8.3.2 Enseignes sur terrain

Une enseigne par terrain est également permise, outre celles autorisées sur le bâtiment en vertu de l'alinéa précédent. Une enseigne est autorisée sur un terrain vacant ou qui n'a pas de bâtiment principal, et ce, selon les normes du présent chapitre.

8.3.3 Enseignes publicitaires et directionnelles

Malgré toute autre disposition contraire, un maximum d'une enseigne publicitaire ou directionnelle est permis par terrain.

8.4 DIMENSIONS

8.4.1 Champ d'application

Les enseignes qui sont autorisées en vertu de la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44) et des règlements édictés sous son empire ne sont pas assujetties aux normes de dimensions, en autant qu'elles soient conformes à ladite loi.

8.4.2 Règle générale

Une seule enseigne est permise soit par bâtiment, soit par usage principal ou soit par terrain, sauf disposition contraire du présent règlement. Les superficies maximales sont celles prescrites au tableau ci-après :

Type d'enseigne	Superficie maximale	
	Bâtiment ou usage	Terrain
Commerciale	5 m ²	3 m ²
Identification	4 m ²	5 m ²
Directionnelle	—	5 m ²
Publicitaire	—	5 m ²

Lorsqu'une enseigne commune regroupe à la fois une enseigne commerciale et une enseigne d'identification, la norme la moins sévère des deux s'applique.

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7,0 m.

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment ni la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus de deux étages.

8.4.3 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux où s'exercent plus d'un usage principal

Dans le cas où plus d'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, le total des superficies d'affichage permises sur le bâtiment correspond à celle permise pour une seule enseigne, augmentée de 50%.

8.4.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux ayant plus d'une façade

Dans le cas d'un bâtiment sis sur un lot en angle, le nombre et la superficie autorisés double pour chaque façade donnant sur une voie de circulation identifiée par la municipalité. Les enseignes ainsi autorisées sur un terrain doivent être implantées à une distance minimale de 5,0 m les unes des autres.

8.5 IMPLANTATION, INSTALLATION ET ENTRETIEN

8.5.1 Supports prohibés

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 2° Sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;
- 3° Devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3,0 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;
- 4° Sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée.

8.5.2 Composition

Une enseigne sur bâtiment peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et être à au moins 2 mètres de la ligne de terrain donnant sur la rue.

Une enseigne commerciale ou d'identification sur terrain peut être décomposée en deux autres enseignes de superficie moindre pour les terrains bordés par plus d'une rue à condition que le frontage du terrain soit supérieur à 30 mètres et que les enseignes posées sur un terrain soient distantes d'au moins 20 mètres l'une de l'autre.

8.5.3 Localisation

8.5.3.1 Dispositions générales

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installée à moins de 3 mètres de la ligne de rue et à moins de 1 mètre de toute ligne latérale.

8.5.3.2 Dispositions spécifiques aux enseignes publicitaires

Sauf dans le cas des enseignes visées par la *Loi sur la publicité le long des routes* (RLRQ, c. P-44), une enseigne publicitaire doit être implantée à une distance minimale de 300 m d'une autre enseigne publicitaire située du même côté de la voie de circulation.

Dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit d'implanter une enseigne publicitaire sur un terrain à l'exception des terrains situés en bordure du réseau routier supérieur

8.5.4 Éclairage et alimentation électrique

8.5.4.1 Dispositions générales

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne doivent être constantes et stationnaires. Il est interdit d'utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

8.5.4.2 Dispositions spécifiques à une enseigne publicitaire

La source lumineuse d'une enseigne publicitaire doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

8.5.5 Entretien

Toute enseigne doit être propre et ne doit pas constituer une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

9.1.1 Champ d'application

Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à l'installation et à l'usage de roulottes de villégiature sur l'ensemble du territoire. Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux roulottes séjournant sur un terrain de camping;
- 2° En tenure publique, au court séjour en territoire libre effectué conformément à la section V.1 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1, r. 7).

En cas de contradiction entre une norme générale et une norme spécifique contenue au présent sous-chapitre, cette dernière prévaut.

9.1.2 Dispositions générales

En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente ou de bâtiment complémentaire, quel que soit l'usage principal. Aucun usage complémentaire n'est autorisé pour une roulotte.

Les roulottes ne sont pas assujetties et ne peuvent se prévaloir des dispositions contenues aux chapitres 3 et 4 concernant les bâtiments et usages principaux et complémentaires. Les roulottes sont par nature considérées comme un usage ou une construction temporaire.

9.1.3 Habitation saisonnière

9.1.3.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'installation et l'utilisation d'une seule roulotte à des fins d'habitation saisonnière, qui est assimilée à un camp de chasse et de pêche, sont autorisées sur les terrains vacants répondant aux normes de l'article 9.1.3.1.2.

L'occupation des roulottes à des fins d'habitation saisonnière n'est autorisée que pour la période s'étendant du 1er mai au 15 novembre. De plus, une roulotte d'habitation saisonnière est également permise pour un séjour de chasse, durant les périodes permises pour cette activité en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1) et des règlements édictés sous son empire.

En zone 2-V, il est interdit d'implanter une roulotte de villégiature à des fins d'habitation saisonnière.

9.1.3.1.2 TERRAIN

L'installation d'une roulotte comme habitation saisonnière est permise sur un terrain qui serait conforme aux normes prévues au Règlement de lotissement pour l'implantation d'une habitation permanente ou saisonnière.

9.1.3.1.3 IMPLANTATION

Malgré les dispositions contenues à la grille des spécifications, les roulottes devront respecter les normes suivantes :

- 3° Distance minimale de l'emprise de rue : 15,0 mètres;
- 4° Marges de recul latérales et arrière minimales : 6,0 mètres.

Dans le cas d'un terrain enclavé, et sous réserve de l'alinéa suivant, la marge de recul applicable à une roulotte vis-à-vis toute ligne de terrain est de 6,0 mètres.

De plus, les roulottes devront respecter les dispositions du présent règlement qui concernent :

- 5° La protection des milieux hydriques;
- 6° Les mesures applicables en bordure du réseau routier supérieur, en assimilant la roulotte à un bâtiment.

9.1.3.1.4 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Toute roulotte munie d'un système d'alimentation en eau sous pression doit être raccordée à une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

En l'absence d'un système d'alimentation en eau sous pression, un cabinet à fosse sèche ou à terreau et un puits d'évacuation doivent être aménagés conformément à la loi. S'il y a présence d'une toilette dans la roulotte, son raccordement vers le puits d'évacuation devra être annulé. La toilette peut toutefois être remplacée par un cabinet à terreau.

9.1.3.1.5 FONDATION ET VIDE SANITAIRE

Il est interdit de construire une fondation ou un vide sanitaire ou de creuser en vue d'y mettre des blocs de béton ou de bois pour y déposer la roulotte. La roulotte peut être déposée sur une assise et les roues doivent rester hors du sol.

9.1.3.1.6 MODIFICATION

Toute modification ou extension d'une roulotte est interdite. Les seuls travaux autorisés sont les réparations qui ont pour but de maintenir la roulotte en bon état. Les caractéristiques propres de la roulotte doivent demeurer intègres de façon à ce qu'elle puisse être amovible en tout temps.

9.1.3.1.7 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Un seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4,0 mètres est autorisé et doit de plus respecter les dispositions concernant les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel contenues au présent règlement. Les types de bâtiments autorisés sont ceux prévus à la section 4.2.2 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

De plus, seule une galerie d'un maximum de 10,0 mètres carrés pouvant être recouverte d'un abri moustiquaire et non attachée à la roulotte, peut être installée.

Toute autre construction ou bâtiment complémentaire sont prohibés.

9.1.3.1.8 DROITS ACQUIS

Un terrain qui devient vacant, par l'enlèvement de la roulotte, durant plus de 1 an perd son droit acquis et aucune roulotte ne peut plus s'y installer. De plus, le terrain doit être libéré de tout aménagement, débris, entreposage et toute construction présente de façon à le rendre dans un bon état de propreté.

À l'intérieur d'un délai de 12 mois, le propriétaire qui le désire peut remplacer sa roulotte par une autre plus petite ou de mêmes dimensions, pourvu qu'il puisse se conformer aux dispositions du présent règlement, sauf pour la superficie minimale du terrain définie à l'article 9.1.3.1.2.

Une roulotte bénéficiant de droits acquis peut bénéficier des dispositions contenues au présent sous-chapitre, ainsi que d'une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Aucun ajout, aucune modification ou aucun agrandissement n'est autorisé pour toute roulotte et toute construction, à moins que cet ajout, cette modification ou cet agrandissement rencontre les dispositions de la présente section.

9.1.3.1.9 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

À l'intérieur de la superficie de terrain conforme au règlement de lotissement en vigueur et destinée à accueillir la roulotte, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf l'entreposage de bois de chauffage fait en conformité avec les dispositions concernant l'entreposage complémentaire à un usage du groupe Habitation tel que prévues au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les autres normes du chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

De plus, en dehors de la période d'occupation autorisée, soit du 16 novembre au 30 avril, l'entreposage extérieur d'un maximum de 3 roulottes est autorisé sur un terrain qui répond aux dimensions minimales prévues par la présente section.

9.1.3.2 Terrain construit résidentiel

9.1.3.2.1 SÉJOUR TEMPORAIRE

Les roulottes installées pour un séjour temporaire sur un terrain résidentiel sont autorisées et doivent se conformer aux exigences suivantes :

- 7° Une seule roulotte est autorisée pour une seule période n'excédant pas 31 jours par année civile;
- 8° La roulotte doit être destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien avec l'occupant du bâtiment principal;
- 9° Aucun emplacement ne peut être mis en location pour l'installation d'une roulotte sur un terrain d'usage résidentiel. Il est interdit d'utiliser une roulotte pour exercer un usage 5334 « Résidence de tourisme »;
- 10° Il est interdit de relier la roulotte à quelques systèmes d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et d'alimentation électrique. Une roulotte ne doit pas nuire à l'environnement;
- 11° Il est interdit de faire quelque aménagement à la roulotte, tel qu'une galerie, une annexe, ou tous autres travaux modifiant son apparence;
- 12° La roulotte doit être installée dans la cour arrière ou latérale, et doit de plus respecter les marges de recul minimales prescrites à la grille des spécifications ainsi que la bande de protection riveraine.

9.1.3.2.2 SINISTRE

Malgré ce qui précède, une roulotte est autorisée à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre, et ce, sur tout le territoire. Dans un tel cas, la roulotte devra être enlevée ou entreposée conformément au présent règlement dans un délai de 6 mois suivant le sinistre.

Dans un tel cas, le raccordement de la roulotte à l'installation septique de l'habitation endommagée est autorisé.

9.1.3.2.3 ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur des roulottes doit se faire conformément au sous-chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION D'HABITATIONS USINÉES

9.2.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones de la municipalité. Elles ont pour objectif d'encadrer l'installation des maisons mobiles et transportables, lorsqu'elles sont permises à la grille des spécifications.

9.2.1.2 Dimensions et superficie minimales

Les maisons mobiles et transportables doivent minimalement avoir les dimensions suivantes :

Type de bâtiment	Largeur min. du bâtiment	Profondeur min. du bâtiment	Aire min. du bâtiment
Maison mobile	3,0 mètres ^{(1) (3)}	12,0 mètres ⁽¹⁾	36,0 m ²
	12,0 mètres ⁽²⁾	3,0 mètres ^{(2) (3)}	36,0 m ²
Maison transportable	4,3 mètres ^{(1) (4)}	12,0 mètres ⁽²⁾	51,2 m ²
	12,0 mètres ⁽²⁾	4,3 mètres ^{(1) (4)}	51,2 m ²

Notes

- (1) : lorsque le plus grand côté de la maison est perpendiculaire à la ligne avant du terrain;
- (2) : lorsque le plus grand côté de la maison est parallèle à la ligne avant du terrain;
- (3) : avec un maximum de 4,3 mètres;
- (4) : avec un maximum de 4,9 mètres.

9.2.1.3 Les marges de recul

Malgré le sous-chapitre 3.3, les marges de recul minimales, définies selon l'implantation de la maison mobile ou transportable, sont indiquées par le tableau suivant :

Implantation	Marges de recul latérales min.	Marge de recul arrière min.	Marge de recul avant min.
Mur avant <u>parallèle</u> à ligne avant du terrain	3,5 m et 2,0 m	10,0 m	12,0 m
Mur avant <u>perpendiculaire</u> à ligne avant du terrain	8,0 m et 2,0 m (note 1)	3,5 m	

Note 1 : La marge de 8,0 mètre s'applique au côté de maison où se situe l'entrée principale.

En outre du tableau, les normes des autres chapitres s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires

9.2.1.4 Annexe

Une seule annexe à la maison mobile ou transportable est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 25 % de la superficie de celle-ci, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile ou transportable.

Une habitation usinée ne respectant pas les dispositions du présent article est soumise aux normes s'appliquant aux habitations permanentes prévues au chapitre 3.

9.2.1.5 Bâtiments complémentaires

Pour les terrains ayant une superficie inférieure à 860,0 mètres carrés, un seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 15,0 mètres carrés et implanté en cour arrière ou latérale est autorisé.

Les bâtiments complémentaires doivent autrement respecter les normes prévues au présent règlement.

9.2.1.6 Plate-forme, ancrage et fondation

Une habitation usinée doit être installée sur une fondation conforme au Règlement de construction.

9.2.1.7 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique d'une maison mobile, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique d'une maison mobile doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et précuits à l'usine ou de contreplaqué peint.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONS-SERVICE

9.3.1 Champ d'application et règles générales

La présente section s'applique aux usages « Dépanneur (avec vente d'essence) » (5152) et « Poste d'essence, vente de combustibles » (5159), qu'ils soient principaux ou complémentaires.

Toute station-service doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements pris en application de cette dernière.

9.3.2 Hauteur maximum du bâtiment

La hauteur d'une station-service ne doit pas excéder 7,0 mètres.

9.3.3 Les marges de recul

Les marges de recul minimales d'une station-service sont les suivantes:

Élément visé par la marge de recul minimale	Marge de recul minimale
Bâtiment	15,0 m
Pompes	6,0 m
Marquise	2,0 m
Marges de recul latérales minimum	8,0 mètres chacune
Marge de recul arrière minimum	3,0 m
Réservoir hors-sol	6,0 m

9.3.4 Les accès

Les accès à la station-service doivent répondre aux normes suivantes:

Nombre par rue	2
Largeur maximum	10,0 m
Distance minimum de la ligne latérale de lot	6,0 m
Distance minimum entre les rampes sur un même terrain	10,0 m
Distance minimum d'une intersection	15,0 m

9.3.5 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie n'est permis, sauf pour les stations-services qui ont un service de dépanneuse et où les véhicules non en état de fonctionner ou accidentés peuvent être remisés, pour la période requise pour leur réparation, dans la cour latérale ou arrière seulement.

Le remisage temporaire ainsi permis peut se faire ailleurs sur le terrain, à condition que la partie du terrain servant au remisage soit clôturée selon les dispositions de l'article 11.1.5. Dans ce dernier cas, l'entreposage ne peut excéder 30 jours.

9.3.6 Toilettes

Toute station-service doit posséder des toilettes à l'usage du public, une pour homme et une pour femme, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite.

9.3.7 Affichage

Une seule enseigne ayant une superficie maximale de 6,0 mètres carrés est permise par terrain et doit respecter les normes d'implantation au chapitre de l'affichage.

Une enseigne sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés peut être répartie sur le bâtiment principal et sur les marquises.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition de ne pas excéder 6,0 mètres carrés de superficie.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL

9.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où les usages commerciaux et résidentiels sont permis à la grille des spécifications. Elle a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement.

La présente section s'applique lorsqu'au moins un usage du groupe Habitation (1) et au moins un usage des classes Commerce de proximité (51), Commerce réfléchi (52) et Service d'hébergement et de restauration (53) s'exercent dans un même bâtiment à l'exception des usages suivants :

- 1° 5333 « Auberge »;
- 2° 5334 « Résidence de tourisme »;
- 3° 7121 « Camp de groupe et base de plein air avec dortoir ».

9.4.2 Dispositions générales

Aucun logement ne peut être aménagé à un étage situé sous une superficie de plancher utilisée par un usage commercial, que le bâtiment soit neuf ou déjà construit.

Les logements aménagés aux étages supérieurs doivent posséder une entrée distincte et exclusive de l'entrée des autres usages donnant sur une rue, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou aux étages supérieurs.

Toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING

9.5.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans toutes les zones. Il vise l'aménagement de terrains où s'exerce l'usage Camping rustique ou aménagé (7191) à titre principal ou complémentaire.

9.5.2 Remisage hors saison

Malgré les dispositions du chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, à l'extérieur de la période d'exploitation d'un terrain de camping, le remisage de roulottes y est permis.

9.5.3 Usages et constructions interdits

Les habitations usinées sont interdites sur un terrain de camping.

9.5.4 Bâtiments, constructions, ouvrages et activités autorisés

Seuls les bâtiments, constructions, ouvrages et activités complémentaires à l'usage Camping rustique ou aménagé (7191), et étant nécessaires à l'exploitation d'un terrain de camping, sont autorisés (exemples : bâtiment d'accueil, bâtiment sanitaire, remise, cabine de location, abri, galerie).

Les galeries, perrons, gloriottes et remises sont autorisés sur les emplacements de camping de manière temporaire seulement.

9.5.5 Aménagement du site

Une bande d'une largeur minimale de 10,0 mètres doit être conservée sans construction et sans ouvrage lorsqu'un terrain de camping est contigu à un usage résidentiel. Cette bande peut être réduite à 5,0 mètres de largeur lorsque celle-ci est composée d'un écran d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et offrant une opacité d'au moins 50 % tout au long de l'année.

9.5.6 Dimensions minimales des emplacements

Les emplacements desservant les roulottes doivent avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et une profondeur minimale de 12,0 mètres. Les emplacements aménagés pour les tentes ne sont pas visés par cet article.

9.5.7 Aménagement des emplacements

Chaque emplacement doit être muni d'une surface nivelée et gravellée pour l'accès et le stationnement du véhicule.

9.5.8 Aménagement des voies de circulation

Toute voie de circulation à l'intérieur du site du camping doit être munie d'une surface gravelée d'une largeur minimale de 6,0 mètres.

9.5.9 Aménagement des stationnements

Un stationnement comprenant un minimum de 4 cases doit être aménagé à moins de 15,0 mètres du bâtiment où se font l'accueil et l'enregistrement, le cas échéant. Au moins deux de ces cases doivent avoir des dimensions minimales de 3,0 mètres par 9,0 mètres.

Un autre stationnement comprenant un minimum de 8 cases pour les visiteurs doit être aménagé. Ce stationnement peut être intégré au stationnement prévu à l'alinéa précédent.

Une case de stationnement doit être ajoutée pour chaque emplacement pour lequel aucun espace de stationnement n'est prévu, incluant les emplacements aménagés pour les tentes.

Tout stationnement ou case de stationnement doit être nivelé, gravelé et bien délimité.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'IMPLANTATION DE CARRIÈRES ET SABLIERES

9.6.1 Champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent aux carrières et des sablières dont l'implantation est régie dans le *Règlement sur les carrières et les sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7). Elles n'encadrent toutefois pas l'agrandissement des carrières et sablières dérogatoires et protégées par droits acquis.

9.6.2 Dispositions générales

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une zone à dominance Villégiature (V). Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'une telle zone ou d'un tel périmètre, ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres d'une telle zone ou d'un tel périmètre.

10. NORMES SPÉCIALES

10.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

Les normes spéciales de la présente section s'appliquent dans toutes les zones, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

En cas de contradiction entre les documents annexés au règlement et le texte du présent chapitre, l'ordre de préséance suivant s'applique :

- 1° Le texte du présent chapitre prévaut sur le plan des territoires d'intérêt (Annexe 4) ou le plan de contraintes naturelles et anthropiques (Annexe 5);
- 2° Les plans des territoires d'intérêt, ou de contraintes naturelles et anthropiques, prévalent sur la grille des spécifications (Annexe 1).

10.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

10.2.1 Champ d'application

Un plan intitulé « Plan des territoires d'intérêt » est ajouté comme étant l'annexe 6 du présent règlement. Dans les territoires d'intérêt qui y sont mentionnés, la nature des lieux nécessitent que certains usages, travaux ou constructions y soient interdits.

La présente section s'applique aux territoires d'intérêts, mentionnés à la présente section et au plan des territoires d'intérêt en annexe du présent règlement, ainsi qu'aux périmètres définis par la présente section autour de ceux-ci, le cas échéant.

La norme spéciale 10.2 est mentionnée à la *grille des spécifications* à titre purement indicatif.

10.2.2 Les territoires d'intérêt culturel

Nom	Zone	Localisation	Dispositions applicables
Ancien fond de tente de campement indien	1-F	Près des lacs Chaud et Towago	— Exiger une évaluation du potentiel archéologique avant toute intervention; — Interdire toute intervention incompatible avec la préservation et la mise en valeur.

10.2.3 Les territoires d'intérêt écologique

Toute intervention dans les habitats fauniques ne peut être effectuée qu'en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques* (RLRQ, c. C-61.1, r. 18) et doit faire l'objet au préalable d'une autorisation selon des dispositions particulières émises par le ministère chargé de l'application du règlement.

Nom	Zone	Localisation	Dispositions applicables
Milieu humide du lac à la Loutre	7-F	Près de la route du 4 ^e Rang vers Saint-Vianney	— Conserver une bande de protection boisée de 20 mètres autour du milieu humide lors d'activités forestières. — Favoriser les activités de conservation et de mise en valeur du milieu humide
Milieu humide des lacs Ristigouche et à Foin	7-F	Près de l'intersection de la route du 14 ^e -Rang et du rang de L'Aiguille	

Nom	Zone	Localisation	Dispositions applicables
Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (<i>Potamogeton strictifolius</i>)	6-F, 9-V	Dans les lacs compris entre le chemin de la Coulée-Carrier et la limite de Saint-Léandre	— Signaler à la MRC Toute activité menaçant l'habitat de l'espèce.

10.2.4 Les territoires d'intérêt esthétique

Nom	Zone	Localisation	Interventions
Encadrement visuel voie de circulation	1-F 6-F 7-F 8-Aaf 12-C 13-I	Le long des routes suivantes : - Chemin de la Coulée-Carrier - Chemin de Sayabec - Rue de l'Église - Route 195	— Implanter les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille à l'extérieur de l'encadrement visuel; — Implanter les carrières et sablières à l'extérieur de l'encadrement visuel sans jamais être à moins de 250 mètres de l'emprise d'une route visée. La norme ne s'applique pas aux carrières et sablières visées par le <i>Règlement sur l'aménagement durable de la forêt</i> (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.1).
Chutes sur le ruisseau Bastien	7-F	Dans la coulée Carrier, près du chemin du même nom	— Mettre en valeur le site en favorisant l'implantation d'infrastructures récréatives et en contrôlant l'exploitation forestière; — Favoriser la fréquentation du territoire par une signalisation efficace.
Encadrement visuel des lacs Johnson et Ristigouche	7-F	Dans les terres publiques intramunicipales, près du chemin du 14 ^e -Rang	— Toute nouvelle carrière ou sablière est interdite; — Toute construction d'une hauteur supérieure à quinze (15) mètres dans le périmètre d'encadrement visuel; — Conserver une bande de protection boisée de 20 mètres autour du milieu humide lors d'activités forestières; — Maintenir ou restaurer le couvert végétal sur les terrains utilisés à des fins de villégiature.

10.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

10.3.1 Champ d'application

Le présent sous-chapitre s'applique à tous les terrains riverains du réseau routier supérieur identifié à la carte des contraintes de l'annexe 5.

La norme spéciale 10.3 est mentionnée à la grille des spécifications à titre purement indicatif.

Toutefois, le présent sous-chapitre ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

10.3.2 Distance minimale des bâtiments

En bordure d'une route du réseau routier supérieur, la marge avant ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ne constituant pas un bâtiment au sens de l'index terminologique du présent règlement;
- 2° Aux guérites, abribus et toute autre construction ou bâtiment normalement implanté en bordure de route.

Les constructions énumérées à l'alinéa précédent doivent autrement respecter les normes d'implantation prévues au chapitre 4.

10.3.3 Autorisation d'accès

Il est interdit de construire un immeuble sur un terrain possédant un accès direct au réseau routier supérieur ni changer l'usage ou la destination d'un tel terrain sans une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9).

Cette autorisation écrite peut être accompagnée d'un avis écrit du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur.

10.4 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DÉSFFECTÉS

10.4.1 Champ d'application

La présente norme s'applique à tous les terrains riverains du réseau routier supérieur identifié à la carte des contraintes de l'annexe 5.

La norme spéciale 10.4 est mentionnée à la grille des spécifications à titre purement indicatif.

10.4.2 Dispositions générales

Les activités résidentielles et les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres de lieux d'élimination de déchets désaffectés. En vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministère de l'Environnement.

10.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

10.5.1 Champ d'application

Dans toutes les zones, tous les milieux hydriques sont visés par l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les forêts.

10.5.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

10.5.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à l'Annexe 5;
 - d) dans une bande minimale de 3,0 mètres, le sol devra obligatoirement être maintenu sous couvert végétal. Une bande de protection située entre 3,0 et 5,0 mètres de la ligne des hautes eaux devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou complémentaire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) dans une bande minimale de 3,0 mètres, le sol devra obligatoirement être maintenu sous couvert végétal. Une bande de protection située entre 3,0 et 5,0 mètres de la ligne des hautes eaux devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou complémentaire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) à plus de 3,0 mètres de la ligne des hautes eaux, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus.
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.5.4 du présent règlement;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

10.5.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les débarcadères et rampes sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° Empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61 .1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R- 13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Peuvent aussi être permis les quais et abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° Ils sont installés conformément à la section 5.4.1;
- 2° Aucun autre ouvrage ni aucune autre construction n'a été autorisé dans le littoral dans le prolongement du terrain attenant.

10.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

10.6.1 Champ d'application et modalités

Les dispositions de la présente section ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes commerciales isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, le bien-être général et la qualité des paysages et de l'environnement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux éoliennes commerciales ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

10.6.2 Terminologie

Pour l'application du présent chapitre, la terminologie suivante s'applique malgré la classification des usages et l'index terminologique :

RÉSIDENCE

Un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septiques, sauf un camp forestier.

DISTANCE À RESPECTER

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

10.6.3 Dispositions relatives aux résidences

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de toute résidence qui est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° Une distance égale à deux fois et demie ($2,5 \times$) la hauteur maximale de l'éolienne;
- 2° Une distance de 500,0 mètres.

Aucune résidence ne peut être implantée dans la bande de protection d'une éolienne commerciale déterminée en application de l'alinéa précédent.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection qui excède une fois et demie ($1,5 \times$) la hauteur maximale de cette éolienne, en autant que le propriétaire du terrain ait fait publier au bureau de la publicité des droits une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il l'accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène, toute éolienne doit être située à plus de 700,0 mètres de toute résidence, et l'exception prévue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas.

Les résidences légalement érigées avant l'implantation d'une éolienne justifiant l'établissement d'une bande de protection en application des alinéas précédents peuvent être agrandies dans cette bande de protection. Advenant la reconstruction ou le remplacement de l'éolienne, seule la partie non agrandie de la résidence sera considérée pour l'application des distances séparatrices.

10.6.4 Immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à une distance de plus de 500,0 mètres de tout immeuble protégé.

10.6.5 Hauteur

Aucune éolienne ou tour de mesure de vent ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

10.6.6 Considérations esthétiques

10.6.6.1 Affichage publicitaire

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales ne pourront en aucun cas servir de support à des fins de réclames publicitaires.

10.6.6.2 Protection des corridors routiers

La construction d'une éolienne et la construction d'une tour de mesure de vent sont prohibées à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Malgré ce qui précède, lorsqu'une éolienne ou une tour de mesure de vent a une hauteur maximale supérieure à 83,5 mètres, la distance applicable est accrue pour s'établir à une fois et demie ($1,5 \times$) la hauteur maximale de cette éolienne ou de cette tour de mesure de vent.

10.6.7 Marges d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Toute tour de mesure de vent doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré les deux alinéas précédents, une éolienne ou une tour de mesure de vent peut empiéter sur des terrains voisins ou être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite de terrain s'il y a une entente notariée et enregistrée entre le promoteur éolien et les propriétaires concernés.

10.6.8 Chemin d'accès

10.6.8.1 Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé si la largeur de son emprise n'excède pas 12,0 mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être accrue de manière ponctuelle.

10.6.8.2 Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° en milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7,5 mètres;
- 2° en milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder 10,0 mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être accrue de manière ponctuelle.

10.6.8.3 Revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

10.6.9 Raccordement des éoliennes au réseau

10.6.9.1 Fils électriques

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes physiques telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Malgré les alinéas précédents, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Pareillement, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

10.6.9.2 Postes de raccordement

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3,0 mètres à maturité. À la plantation, les arbres devront avoir une taille minimale de 1,5 mètre.

10.7 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER ET L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE

10.7.1 Champ d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des terrains privés situés à l'intérieur des zones à dominance Agricole agroforestier (Aaf), Agricole viable (Av), Forestière (F) et Villégiature (V).

Malgré le premier alinéa, les propriétés foncières privées d'une superficie inférieure à un demi-hectare (0,5 ha) ne sont pas visées par le présent chapitre.

10.7.2 Terminologie

Pour l'interprétation des dispositions de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

PENTE FORTE

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

PLAN DE GESTION OU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER OU PAF

Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

PRÉLÈVEMENT

Abattage d'arbres.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire. Doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

RAPPORT AGRONOMIQUE

Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole.

10.7.3 Dispositions générales

10.7.3.1 Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, les coupes totales affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 m² sont autorisées.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de 4 hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

10.7.3.2 Bandes séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de l'article 10.7.3.1, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins 2 mètres de hauteur.

10.7.4 Dispositions spécifiques à certaines coupes

10.7.4.1 Arbres morts, dépérissant ou infestés

La coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

10.7.4.2 Chablis

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

10.7.4.3 Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres.

10.7.4.4 Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise ne peut avoir plus de 20 mètres.

10.7.4.5 Défrichage à des fins agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

10.7.4.6 L'abattage d'arbres cultivés

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

10.7.4.7 Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale. Cependant, les normes édictées dans les articles du présent chapitre s'appliquent.

10.7.5 Dispositions spécifiques à certaines zones

10.7.5.1 Zones à dominance Villégiature (V)

10.7.5.1.1 AUTORISATION DE COUPE PARTIELLE

Dans les zones à dominance Villégiature (V), seule la coupe partielle est autorisée. Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Sauf pour un chablis, les patrons de récolte suivants sont interdits :

- 1° par bandes de récolte de plus de 6 m de largeur;
- 2° par blocs à contours rectilignes.

Dans le cas d'une coupe totale, la mise en andain doit être faite en bordure de coupe.

La nécessité du prélèvement prévu au deuxième alinéa doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Le patron de coupe peut être l'un de ceux interdits au deuxième alinéa lorsqu'il est démontré que l'impact visuel depuis les chemins publics adjacents à la propriété foncière est nul. La prescription sylvicole doit alors être accompagnée d'une étude d'impact visuel depuis le lac et les chemins publics adjacents à la propriété foncière.

10.7.5.1.2 PROTECTION VISUELLE

Malgré l'article 10.7.5.1.1, dans les zones à dominance Villégiature (V), une lisière boisée d'au moins 30 mètres de largeur doit être conservée le long des chemins publics, à l'exception de la

cueillette des arbres renversés par le vent (chablis), sous réserve des dispositions sur les arbres prévues au *Code civil du Québec*.

Lorsqu'en raison du premier alinéa, une bande boisée doit être conservée, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée si une simulation visuelle produite par un professionnel montre l'absence d'impact sur le paysage depuis les chemins publics adjacents à la propriété foncière.

Malgré toute autre disposition contraire du présent règlement, l'entreposage de billes de bois et la mise en andin sont interdits à moins de 30 mètres de l'emprise d'un chemin public.

10.7.6 Dispositions spécifiques à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes

10.7.6.1 Champ d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux sites identifiés au Plan des territoires d'intérêt de l'Annexe 4.

10.7.6.2 Milieux humides et hydriques

Sans porter préjudice aux interventions autrement permises en vertu du sous-chapitre 0, une coupe totale doit être effectuée de manière à conserver une lisière boisée d'une largeur de 20,0 mètres sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent, mesuré à partir de la limite des peuplements d'arbres.

10.7.6.3 Sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans.

10.7.6.4 Érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières. Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas indiquée à celle qui est définie par le présent sous-chapitre.

10.7.6.5 Encadrements visuels

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur des encadrements visuels.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

10.8 NORMES SPÉCIALES RELATIVES AU TERRITOIRE ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

10.8.1 Normes générales

10.8.1.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section visent à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. À cette fin, la présente section intègre les paramètres gouvernementaux visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.

Le présent sous-chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine à l'intérieur de la zone agricole de la municipalité.

10.8.1.2 Aire d'application

Les règles prescrites dans ce sous-chapitre s'appliquent dans les zones à dominance agricole agroforestière et viable (Aaf et Av), de même qu'à l'ensemble du territoire assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Ces normes ne s'appliquent pas à l'extérieur de la zone agricole permanente, sauf l'article 10.8.1.2 qui s'applique également à l'ensemble des zones incluses dans le périmètre d'urbanisation.

10.8.1.3 Terminologie

Pour l'interprétation des dispositions de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

MAISON D'HABITATION

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MATERNITÉ

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre

truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

NAISSEUR-FINISSEUR

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

POUPONNIÈRE

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

10.8.1.4 Distances applicables aux unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une unité d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

- A. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 10.8.1.1.1.
- B. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A dans le tableau de l'article 10.8.1.1.2.
- C. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 10.8.1.1.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 10.8.1.1.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E. Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau de l'article 10.8.1.1.5 détermine la valeur de ce paramètre.

- F. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 10.8.1.1.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'article 10.8.1.1.7 précise la valeur de ce facteur.

$$\text{DISTANCE SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

10.8.1.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$\text{DISTANCE SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble Protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble Protégé	Périmètre d'urbanisation
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

10.8.1.1 Paramètres de calcul des distances séparatrices

10.8.1.1.1 PARAMÈTRE A – UNITÉS ANIMALES

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau ci-dessous. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

- 1° Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur dudit tableau, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale ;
- 2° Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur dudit tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage ;
- 3° Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y aura simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau susdit. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenu simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage ;
- 4° Il faut toujours arrondir à l'unité animale supérieure.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

10.8.1.1.2 PARAMÈTRE B – DISTANCE DE BASE

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau ci-dessous.

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
≤1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568
4	134	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588
UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743
																1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètre est obtenue à partir de la relation ci-après.

Distance = $e^{4,4593 + 0,31371 n}$ (nombre d'unités animales)

10.8.1.1.3 PARAMÈTRE C – COEFFICIENT D'ODEUR

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau ci-dessous. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur dudit tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- bâtiment fermé	0,7
- aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- bâtiment fermé	0,7
- aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

10.8.1.1.4 PARAMÈTRE D – MÉTHODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau ci-dessous.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion sur fumier solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion sur fumier liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

10.8.1.1.5 PARAMÈTRE E – TYPE DE PROJET

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau ci-dessous. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E correspond à 1.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

10.8.1.1.6 PARAMÈTRE F – TECHNOLOGIES D'ATTÉNUATION

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

F1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation.

Les valeurs de F1 et F2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau ci-dessous. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

10.8.1.1.7 PARAMÈTRE G – VOISINAGE

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit : une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau ci-dessous.

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

10.8.1.2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau ci-dessous. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison

d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

			Distance requise	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	↔
	aspersion	par rampe	25	↔
		par pendillard	↔	↔
	incorporation simultanée		↔	↔
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	↔
	frais, incorporé en moins 24 h		↔	↔
	compost désodorisé		↔	↔

↔ : Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

10.8.1.3 Modalités d'application des distances séparatrices

10.8.1.3.1 RÉCIPROCITÉ ET EXCEPTION

Les distances séparatrices applicables en vertu des articles sont réciproques, s'appliquant autant aux activités agricoles que non agricoles. Les autres distances n'ont pas pour effet de contraindre l'implantation ou l'agrandissement des maisons d'habitation ou des immeubles protégés.

Lorsqu'une résidence qui génère l'établissement de distances séparatrices est reconstruite, les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

10.8.1.3.2 POINT DE RÉFÉRENCE

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à

l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

10.8.1.3.3 RENONCIATION IMPLICITE

En vertu de l'article 79.2.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

10.8.1.3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES MAISONS D'HABITATION

Les nouvelles maisons d'habitation, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en vertu de droits acquis, devront respecter des distances séparatrices réciproques vis-à-vis l'installation ou l'unité d'élevage la plus rapprochée en basant les calculs pour un nombre minimal de 225 unités animales ou, s'il est plus élevé, sur le nombre d'unités animales indiqué sur le certificat d'autorisation de l'établissement de production animale délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou d'un règlement adopté sous son empire.

10.8.1.3.5 L'AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE DE HAIES BRISE-VENT

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont le coefficient d'odeur est supérieur à 1,0 selon le tableau de l'article 10.8.1.1.3, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-vent devra être aménagée en suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser d'au moins 30 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %. Au besoin, les arbres dépéris devront être remplacés pour maintenir cette densité;
- 3° la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
- 4° les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-vent (voir Figure 1);
- 6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
- 8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Figure 13.16.1

Représentation schématisque de la turbulence
dans le sillage d'un écran brise-odeur
(d'après Raine 1974, dans McNaughton 1988)

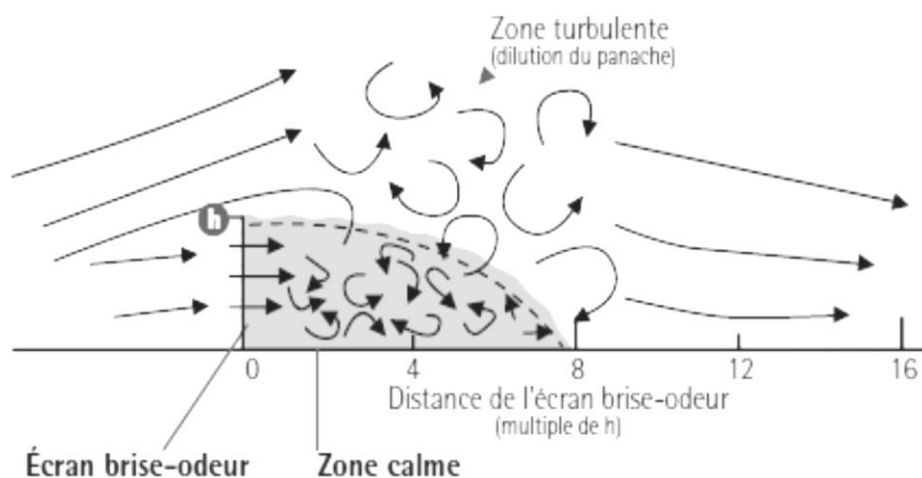
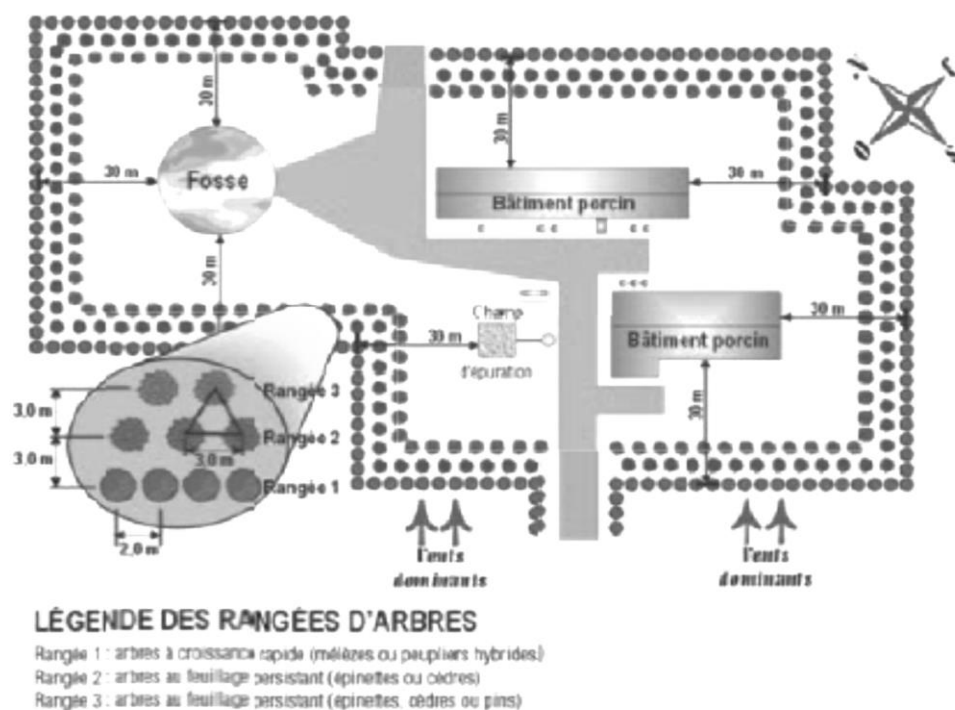


Figure 13.16.2

Exemple d'écran brise-odeur aménagé autour
d'une porcherie
(concepteur : R. Lavoie [Institut de technologie agroalimentaire])



Source : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agroenvironnement/fiche_ecrans.pdf

10.8.1.4 Dispositions spécifiques aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies dans le tableau ci-dessous.

Superficie de plancher maximale par catégorie d'élevage porcin

Type d'élevage		Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin (1)
Sevrage hâtif		
unité d'élevage - Maternité		2 051 m ²
unité d'élevage - Pouponnière		1 431 m ²
unité d'élevage - Engraissement		2 403 m ²
Naisseur - finisseur		
unité d'élevage - Maternité et pouponnière		818 m ²
unité d'élevage - Engraissement		1 439 m ²
unité d'élevage - Maternité, pouponnière et engraissement		2 257 m ²
(1) Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales		

10.8.2 Normes spécifiques aux zones à dominance agroforestière (Aaf)

10.8.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à la zone où la norme spéciale 11.6 est mentionnée à la grille des spécifications.

10.8.2.2 Implantation des activités résidentielles

l'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) tels que

- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);

- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi);
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé);
- Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);
- Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel.

Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à:

- Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.

Les habitations usinées et de villégiature sont compatibles aux mêmes conditions que les habitations permanentes.

10.8.2.3 Abri forestier

Les abris forestiers sont autorisés à condition de respecter les conditions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

10.8.3 Normes spécifiques aux zones à dominance agricole viable (Av)

Compte tenu des dimensions étriquées et de la superficie réduite de l'unique zone à dominance agricole viable de la municipalité, les usages résidentiels n'y sont pas permis à l'exception de ceux autorisés par la décision 336666 de la CPTAQ. Les chemins publics sont autorisés, en vertu de la même décision.

10.9 NORMES SPÉCIALES RELATIVES AUX ZONES À DOMINANCE CŒUR DE VILLAGE (C)

10.9.1 Champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans les zones dont la dominance est Cœur de village (C).

10.9.2 Dispositions relatives à l'implantation d'activités industrielles

Les usages des groupes Industriel léger (3) et Commercial à contrainte (6) présentant des contraintes faibles ou modérées peuvent être autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher qui peut être utilisée par un usage industriel, incluant l'entreposage, doit être inférieure 600 mètres carrés ;
- 2° Les activités industrielles ne doivent pas nécessiter d'entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente ;
- 3° Les activités industrielles ne doivent pas occasionner d'inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

11. USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section ne peut prévaloir sur aucune disposition du chapitre 9.6 sur les normes spéciales, et notamment toute disposition portant sur :

- 1° le contrôle de l'utilisation du sol dans des zones de contraintes de santé, de sécurité ou de bien-être du public;
- 2° les milieux hydriques.

Lors de toute intervention permise au présent chapitre, telle qu'un remplacement ou une extension d'usage, une reconstruction ou un agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment, toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées. Ceci inclut, le cas échéant, les autres dispositions du présent chapitre.

11.2 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

11.2.1 Usage dérogatoire discontinu

Tout usage dérogatoire doit cesser, ou ne peut reprendre, dès lors qu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

11.2.2 Remplacement d'un usage protégé par droits acquis

11.2.2.1 Dispositions générales

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par :

- 1° Un usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usages;
- 2° Un usage non-dérogatoire.

L'usage dérogatoire qui remplace le précédent est alors réputé être, à son tour, protégé par droits acquis, et le délai d'extinction de ces droits en cas de cessation d'usage commence à la date d'émission du permis ou certificat autorisant le remplacement du premier usage.

Le nouvel usage dérogatoire tel qu'autorisé au présent article ne doit pas nécessiter la création ou l'extension d'une aire d'entreposage extérieur autrement que conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le remplacement d'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à 1 seul remplacement par terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le remplacement d'un usage dérogatoire ne doit pas créer une nouvelle situation dérogatoire ou aggraver une dérogation existante.

11.2.2.2 Dispositions spécifiques au remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de ladite loi.
- 2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze (12) derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

11.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'exercé dans un bâtiment principal ou complémentaire, peut occuper l'ensemble du bâtiment existant s'il n'en occupait qu'une partie. Il peut également s'étendre par la construction ou l'agrandissement de bâtiments dans la mesure prévue au tableau suivant :

Superficie de plancher totale de l'usage dérogatoire avant l'extension	Extension autorisée (Proportion de la superficie avant extension)
0 à 75 m ²	100%
75,1 à 150 m ²	75%
150,1 à 300 m ²	50%
Plus de 300 m ²	20%

L'extension d'un usage dérogatoire doit respecter toutes les normes du règlement de zonage hormis l'usage.

Les possibilités d'extension du présent article peuvent être combinées entre elles. Elles peuvent s'appliquer en une ou en plusieurs fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que la somme des extensions respectent le pourcentage d'extension comme s'il était global.

Un usage, principal ou complémentaire, qui s'exerce hors bâtiment, peut être étendu à l'ensemble du terrain lorsqu'il est dérogatoire et protégé par droits acquis. Lorsqu'un tel usage comprend des bâtiments complémentaires, leur nombre et leur superficie peuvent être augmentés, tant qu'ils respectent les dispositions du chapitre 4 sur les bâtiments complémentaires.

11.2.4 Usages complémentaires à un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis implique qu'un usage complémentaire est autorisé comme si l'usage principal était conforme au règlement. Ce droit s'éteint si l'usage principal cesse en vertu de l'article 16.2.1.

11.3 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

11.3.1 Dispositions générales

11.3.1.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout élément de construction faisant corps avec un bâtiment, tel qu'un escalier, balcon, galerie, véranda, corniche, avant-toit et autre élément semblable, qui est dérogatoire par sa localisation et protégé par droits acquis, peut être remplacé, modifié ou transformé, à la condition qu'aucune dérogation ne soit augmentée.

Cette possibilité n'est pas applicable aux éléments de construction implantés dans un milieu hydrique.

Le présent article ne s'applique pas aux enseignes ou affiches.

11.3.1.2 Extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Tout bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi, à condition que les murs extérieurs du bâtiment ne s'approchent pas davantage de toute ligne avant, latérale ou arrière de terrain, ou de tout autre élément en vertu duquel un espace doit être laissé libre. L'agrandissement d'un des étages d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permis dans la même mesure.

L'augmentation du nombre d'étages d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permise, pourvu que le nombre maximal d'étages prescrit soit respecté.

Tout bâtiment dérogatoire par son coefficient d'emprise au sol, et protégé par droits acquis, peut être agrandi en conformité avec les dispositions du présent règlement qui ne concernent pas le coefficient d'emprise au sol. L'agrandissement ne doit pas ajouter plus d'un dixième (0,1) à son coefficient d'emprise au sol. Cette possibilité ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucun bâtiment dérogatoire par sa hauteur ou son nombre d'étages, et protégé par droits acquis, ne peut bénéficier d'une augmentation du nombre d'étages ou de la hauteur. Lorsque son aire au sol est agrandie conformément au présent règlement, l'agrandissement peut cependant égaler le nombre d'étages existant.

Malgré ce qui précède, il est possible d'empiéter davantage dans un espace devant rester libre, tel qu'une *marge de recul* ou une distance séparatrice, à la seule fin de remplacer les matériaux de recouvrement extérieur d'un bâtiment dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, par des matériaux plus épais.

11.3.1.3 Matériaux dérogatoires

Une construction faite ou recouverte de matériaux dérogatoires et protégée par droits acquis peut être agrandie, en autant qu'elle le soit avec des matériaux conformes au présent règlement.

11.3.1.4 Nombre de logements

Un usage résidentiel qui déroge au présent règlement par son nombre de logements, et est protégé par droits acquis, ne peut pas voir ce nombre de logements augmenter.

11.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Les constructions et les usages sur les lots dérogatoires protégés par des droits acquis, doivent respecter les normes du présent règlement concernant les *marges de recul* et la densité d'occupation du sol.

Malgré ce qui précède, les usages ou projets suivants ne peuvent pas être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, à moins d'être conforme aux dispositions prévues par le sous-chapitre 10.9 :

- 1° un terrain de camping ;
- 2° un usage industriel ou commercial à contraintes.

11.5 AFFICHAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Seuls l'entretien et la réparation mineure des affiches et enseignes légalement érigées sont autorisés.

Toute autre opération, dont la modification de l'affichage, le déplacement, l'agrandissement, le prolongement ou le remplacement de l'enseigne, ou sa réparation pour cause de vétusté ou de destruction, accidentelle ou non, totale ou partielle, implique la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur.

11.6 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'USAGE

Lors de la cessation, de l'abandon ou de l'interruption d'un usage, toutes les enseignes doivent être enlevées dans le délai après lequel s'éteindraient les droits acquis d'un usage dérogatoire, en vertu du présent règlement. Cette règle s'applique même si l'usage qui a cessé n'est pas dérogatoire.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

12. INDEX TERMINOLOGIQUE

Les termes ci-après définis prennent le sens ici spécifié lorsque utilisés dans le texte du présent règlement, à moins qu'un sens différent n'ait été déterminé autrement.

À titre purement indicatif, un terme défini ci-après peut apparaître en caractères italiques dans le corps du texte du règlement, afin de faire référence à sa définition du présent chapitre.

ABRI

Comprend un baldaquin, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute autre construction similaire rattachée ou non à un bâtiment et servant à protéger contre le soleil ou les intempéries. Le terme «abri» ne comprend pas les solariums, les porches, les portiques, les abris d'auto ou les autres constructions semblables qui sont constituées exclusivement de matériaux rigides et qui font corps avec un bâtiment.

ABRI À BATEAU

Construction temporaire accessoire à une habitation, à aire ouverte sur tous les côtés, constitué d'un toit supporté par des poteaux, sur pieux, pilotis ou quai flottant, permettant l'accostage et le remisage temporaire d'une embarcation en période d'eau libre de glace. Un abri à bateau peut comporter un mécanisme d'élévation pour soulever le bateau hors de la surface de l'eau.

ABRI D'AUTO

Construction couverte, permanente et employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules en état de marche et dont au moins 50% du périmètre est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul d'ouverture des murs.

ABRI D'HIVER (POUR AUTOMOBILE OU POUR UN ACCÈS PIÉTONNIER)

Construction démontable et installée temporairement, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le stationnement et le remisage de véhicules.

ABRI SOMMAIRE OU ABRI FORESTIER

Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers.

Un abri sommaire n'est pas considéré comme un bâtiment principal aux fins du présent règlement.

Un abri sommaire n'est pas un chalet.

ACCÈS

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route ou une voie de circulation à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci ou à partir d'un terrain enclavé. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière.

AFFICHE

Voir *Enseigne*.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, l'aire de projection au sol d'une construction ou d'un ouvrage ou la superficie de plancher d'un bâtiment.

AIRE AU SOL DE BÂTIMENT (VOIR ILLUSTRATION 12.15)

Pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens. Les murs situés sous le niveau moyen du sol ne sont pas comptés pour le calcul de l'aire au sol du bâtiment.

ALIGNEMENT (VOIR ILLUSTRATION 12.2)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers un terrain et dont la distance minimale de la ligne de rue est fixée par la marge de recul avant.

ALLÉE D'ACCÈS

Voie située sur un terrain privé permettant l'accès à un terrain. Une allée d'accès double permet à la fois l'entrée et la sortie des véhicules. Une allée d'accès simple permet soit l'entrée, soit la sortie des véhicules.

AMÉLIORATION

(Voir rénovation)

ANNEXE

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain, construite de même matériau ou de matériaux équivalents et édifiée après le bâtiment principal.

ANNEXÉ(E)

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, décrit un bâtiment dont l'un des murs est contigu sur au moins la moitié de sa surface et de sa largeur avec un autre bâtiment.

ARBRE

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 0,02 mètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE

Arbre de l'une des essences suivantes :

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire

- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pin sylvestre
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)
- Bouleau à papier
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie
- Hêtre à grandes feuilles
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Peuplier à feuilles deltoïdes
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux-tremble (tremble)
- Peupliers (autres).

ARBRE MORT

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

AVANT-TOIT

Toiture autonome abritant l'aire contigüe au mur extérieur d'un bâtiment. Pour l'application du présent règlement, un avant-toit exclut tout élément faisant corps avec la toiture du bâtiment, tel un débord de toiture.

BÂTIMENT

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Ne constituent pas un bâtiment aux fins de l'application du présent règlement :

- 1° Les galeries extérieures et les espaces aménagés ouverts ou partiellement ouverts qui sont situés sous un avant-toit;

- 2° Un abri ouvert sur plus de 50% de son périmètre;
- 3° Un palier d'escalier, un balcon, une construction en porte-à-faux ou en saillie qui ne comprend pas une surface de plancher ou une structure similaire rattachée à un bâtiment;
- 4° Une boîte aux lettres, une boîte à livres, une niche à chien ou une mangeoire à oiseaux, de moins de 5,0 mètres carrés de superficie au sol et de moins de 2,5 mètres de hauteur totale à partir du niveau du sol.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux bâtiments reliés par leurs murs latéraux mitoyens respectifs allant du sous-sol jusqu'au toit.

BÂTIMENT EXISTANT

Bâtiment principal ou complémentaire érigé légalement et bénéficiant de droits acquis en vertu de la réglementation municipale d'urbanisme.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux bâtiments reliés par leurs murs latéraux mitoyens respectifs allant du sous-sol jusqu'au toit.

BÂTIMENT USINÉ

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où s'effectue l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Font partie intégrante d'un bâtiment principal tous les espaces couverts annexés ou intégrés et aménagés de manière à accroître sa superficie habitable (à titre indicatif, voir *Pièce habitable*).

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

CADASTRÉ

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

CAMPING

Voir *Terrain de camping*.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CHABLIS TOTAL

Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50% des tiges commerciales.

CHALET (RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE)

Résidence occupée de façon non permanente, utilisée à des fins récréatives ou de villégiature qui ne requiert pas des services usuels à la vie quotidienne.

CHEMIN MULTIUSAGE

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser une activité d'aménagement forestier au sens de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin cadastré ou décrit par tenants et aboutissants, de propriété privée, constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une autorité publique.

CHEMIN PUBLIC

Chemin cadastré, décrit par tenants et aboutissants ou verbalisé, constitué d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux terrains adjacents, possédé par municipalité, une MRC, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral. Le caractère public d'une voie de circulation n'engage aucune obligation de son possesseur d'effectuer des ouvrages, ni d'ouvrir ou d'entretenir ledit chemin.

CLÔTURE EN MAILLES DE CHAÎNE

Clôture assemblée avec des poteaux, des supports en acier galvanisé et un grillage dont les carrés de maille ont au maximum 0,07 mètres de côté.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport permettant de mesurer la densité de l'occupation du sol. Il est obtenu en divisant la quantité de sol occupée par une construction par la taille de la parcelle qu'il occupe. Ainsi, un coefficient d'emprise au sol est inmanquablement compris entre 0 et 1. Sont exclus du calcul les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport permettant de mesurer la densité de l'occupation du sol. Il est obtenu en divisant la superficie de plancher d'une construction (mesurée hors-œuvre) par la superficie de son terrain récepteur. Il est exprimé en nombre décimal.

COMMERCE À CONTRAINTES

Commerces qui correspondent aux entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparations, etc.).

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité.

CONSTRUCTION

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti dont l'utilisation exige un emplacement au sol ou joint de quelque manière à celui-ci. De façon non limitative, une construction, au sens du règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction ajoutée à l'usage principal exercé sur un terrain, attachée ou non au bâtiment principal, qui contribue à améliorer l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du terrain. Comprend de façon non limitative, une clôture, un mur, un muret, une galerie, un perron, une arche d'entrée, un escalier, un patio, une terrasse, un pavillon jardin, une antenne,

CONSTRUCTION SOUTERRAINE

Construction non-apparente située complètement sous le sol nivelé adjacent.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unie par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de lot ou de zone dans les deux autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un seul point.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

COUPE PARTIELLE

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

COUPE TOTALE

Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.

COUR

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE, AVANT ET LATÉRALES

Cours établies conformément aux illustrations 12.9 à 12.14

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris le fleuve Saint-Laurent, et les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (RLRQ);
- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Son bassin versant a une superficie inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est visée par les dispositions relatives aux rives et au littoral.

COURS D'EAU DÉSIGNÉ

Tous les lacs et les cours d'eau à débit permanent apparaissant sur les cartes topographiques à échelle 1 : 20 000 produites par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit

DÉPENDANCE

Bâtiment ou construction rattaché au bâtiment principal et englobant les bâtiments complémentaires, les annexes et les autres constructions telles que clôtures, patios et piscines.

DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un usage, d'un ouvrage ou de travaux non conformes à la réglementation en vigueur, et qui sont existants, en voie de construction ou d'occupation ou

déjà autorisés par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement, à l'exclusion d'un usage ou d'un bâtiment illégal.

Eaux usées

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.

Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

Encadrement visuel

Paysage visible d'un chemin ou d'un lac, selon la topographie du terrain.

Engraissement

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Enseigne

Le mot enseigne désigne toute affiche, tout écrit (comprenant lettres, mots et chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée ou peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment, à l'exclusion des représentations dessinées ou fixées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel, de façon temporaire ou permanente.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE OU PANNEAU RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ÉOLIENNE

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à 15,0 mètres.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à 15,0 mètres.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable.

ESCALIER DE SECOURS

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence, approuvés par la *Canadian Underwriters Association* (C.U.A.), conforme à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3) et au *Code national du bâtiment*.

ÉTABLISSEMENT À FORTE CHARGE D'ODEURS

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond du dessus.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

FONDATION

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

FRONTAGE

Distance entre les lignes latérales de terrain mesurée le long de la ligne avant.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE

Habitation unifamiliale isolée qui offre en location un maximum de 5 chambres à coucher. La location de la chambre comprend le petit déjeuner. Toutefois l'usage principal du bâtiment demeure résidentiel.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Correspond au nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

ÎLOT

Surface de terrain limité par des rues.

ÎLOT EN TÊTE-DE-PIPE

Îlot dont l'accès ou la sortie ne peut s'effectuer que par une seule rue.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles protégés sont les suivants :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
- 5° Un terrain de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

INDUSTRIE ARTISANALE

Industrie dont l'activité principale est la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risque très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

INDUSTRIE LÉGÈRE

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

INDUSTRIE LOURDE

Industrie reliée à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires

extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

INGÉNIEUR

Professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour l'application du présent règlement.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égouts.

INVESTISSEMENT PERMANENT

Construction de structures ou bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou forestières.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

La plus grande distance comprise entre les deux murs latéraux d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment de forme irrégulière, la largeur correspond à la plus grande distance comprise deux murs opposés ne constituant pas le mur avant du bâtiment, et mesurée parallèlement à ce dernier.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie conformément aux illustrations 12.2 à 12.8.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'un chemin public, établie conformément aux illustrations 12.2 à 12.8.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne établie conformément aux illustrations 12.2 à 12.8. Dans le cas d'un terrain riverain, ligne naturelle des hautes eaux.

LIGNE(S) DE TERRAIN(S)

Constituent les limites d'un terrain. Les lignes de terrain sont établies conformément aux illustrations 12.2 à 12.8.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Toute ligne de terrain n'étant ni une ligne avant, ni une ligne arrière.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire, selon le cas :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents et si l'information est disponible, celle-ci est définie à la limite des inondations de récurrence de 2 ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou ce cours d'eau.

LOGEMENT

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où un ménage tient feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine, un équipement de cuisson, une salle de séjour et des installations sanitaires généralement à l'usage exclusif des occupants.

LOT

Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ).

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 12.1).

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot d'angle bordé par 3 rues (voir illustration 12.1).

LOT ENCLAVÉ

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot et n'ayant aucun contact avec une ligne de rue (voir illustration 12.1).

LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ (OU SEMI-ENCLAVÉ)

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant un contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 12.1).

LOT RIVERAIN

Lot répondant à l'un critères suivants :

- Lot dont au moins 40 % de la superficie est situé à moins de 100,0 mètres d'un cours d'eau naturel à débit permanent apparaissant au système *Infolot* du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, et qui n'est pas séparé du cours d'eau par un chemin public ou privé;
- Lot dont au moins 40 % de la superficie est situé à moins de 300,0 mètres d'un lac d'une superficie supérieure à 2,0 hectares, et qui n'est pas séparé du lac par un chemin public ou privé;

LOT INTÉRIEUR

Tout autre lot qu'un lot d'angle, qu'un lot enclavé ou qu'un lot transversal (voir illustration 12.1).

LOT TRANSVERSAL

Lot intérieur donnant sur deux rues ou lot d'angle donnant sur trois rues (voir illustration 12.1).

LOTISSEMENT

Voir : Opération cadastrale

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers et pouvant être installé sur une *fondation* conforme au règlement de construction.

MAISON UNIMODULAIRE

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la SCHL et devant être installée sur une *fondation* conforme au règlement de construction. Toute maison unimodulaire doit mesurer au minimum 12,0 mètres sur son côté le plus grand, et la mesure de son côté le plus petit doit être comprise entre 4,27 mètres et 4,88 mètres.

MARGE DE PRÉCAUTION

Espace mesuré en ligne droite à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres et d'une profondeur de quinze (15) mètres.

MARGE DE REcul

Espace sur un terrain devant rester libre, sauf indication contraire, et mesuré perpendiculairement à une ligne de terrain en tout point de celle-ci.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

En tenure privée, pour les terrains qui ne sont pas enclavés ou partiellement enclavés, marge de recul établie à partir de la *ligne arrière* de terrain.

MARGE DE REcul AVANT

- Soit, en tenure privée, pour les terrains qui ne sont pas enclavés, marge de recul établie à partir de la *ligne avant* de terrain (ligne de rue). La marge de recul avant d'un terrain enclavé est établie selon l'illustration 12.14 ci-après. La marge de recul avant d'un terrain semi-enclavé se mesure de la même manière;
- Soit, en tenure publique, la marge de recul établie à partir du centre du chemin principal le plus près du terrain ou de la ligne de rue, le cas échéant.

MARGE DE REcul LATÉRALE

- Soit, en tenure privée, pour les terrains qui ne sont pas enclavés ou partiellement enclavés, marge de recul établie à partir d'une *ligne latérale* de terrain;
- Soit, en tenure publique, toute marge n'étant pas une marge avant.

MÉNAGE

Personne ou groupe de personnes apparentées ou non, occupant une résidence.

MICROFALAISE

Terrasses de plages et flèches littorales présentant des talus de faible hauteur et cartographiées sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5.

MILIEU HYDRIQUE

Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, avec un débit régulier ou intermittent.

Sont notamment des milieux hydriques:

- 1° un lac, un cours d'eau;
- 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°.

MRC

La Municipalité régionale de comté de La Matanie.

MUR ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT

Mur opposé au mur avant.

MUR AVANT (FAÇADE) D'UN BÂTIMENT

De façon générale, mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à un chemin public.

Dans le cas d'une habitation usinée, d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, mur comprenant l'entrée principale du bâtiment principal.

MUR LATÉRAL D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur situé entre le mur avant et le mur arrière d'un bâtiment.

NIVEAU DU SOL ADJACENT

Dans tous les cas c'est le niveau moyen définitif au sol calculé sur une distance de 3,0 mètres de part et d'autre de l'endroit à mesurer dans le sens de la pente naturelle. Dans le cas d'un bâtiment, il s'agit du niveau moyen définitif au sol mesuré à 1,0 mètre de distance le long de chaque mur extérieur du bâtiment en excluant les ouvertures.

OPÉRATION CADASTRALE

Toute opération visant à :

- 1° modifier le plan cadastral d'un lot, y compris pour le morceler;
- 2° numéroté un lot;
- 3° annuler ou remplacer la numérotation existante d'un lot, ou obtenir une nouvelle numérotation d'un lot.

À titre indicatif : les opérations cadastrales sont régies, entre autres, par le Règlement de lotissement en vigueur et par les articles 3043 à 3045 du *Code civil du Québec*.

OUVRAGE

Toute construction, infrastructure, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement, les travaux de remblai et de déblai et toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériau translucide. Comprend de façon non limitative les gloriottes (*gazebo*), les pergolas.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite de territoire établie au plan de zonage et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines.

PEUPLEMENT FORESTIER

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PIÈCE HABITABLE

Pièce à l'usage des occupants d'un bâtiment, et munie d'une isolation et d'un système de chauffage.

PISCINE

Un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau est de 0,60 mètre ou plus, à l'exclusion des bains à remous ou des cuves thermales (spa) lorsque la capacité de ces derniers n'excède pas 2000 litres.

PISCINE PRIVÉE (OU PISCINE RÉSIDENTIELLE)

Une piscine extérieure, autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. S-3, r. 3).

PLATE-FORME (MAISON MOBILE)

Superficie aménagée afin de recevoir une maison mobile sur le terrain où elle est située.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité.

PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

La profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 12.2 à 12.8.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Voir *Terrain*.

RÉNOVATION

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans accroître le niveau de service sanitaire.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

- 1° Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
- 2° Le remplacement d'une salle de bain;
- 3° L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
- 4° Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
- 5° Le remplacement des revêtements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée;
- 6° La reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux.
- 7° Le remplacement de portes et fenêtres.

RÉPARATION OU TRAVAUX D'ENTRETIEN

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

- 1° Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- 2° La réparation d'un revêtement extérieur par la réfection de parties endommagées;
- 3° Le remplacement d'un garde-corps, la réparation d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- 4° La reprise d'un enduit de *fondation*;
- 5° Le remplacement d'appareils d'éclairage;
- 6° La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers).

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec identifié à la carte des contraintes de l'annexe 5.

RÉSIDENTE

Logement qui constitue le lieu principal d'habitation d'un ménage. Synonyme de domicile.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement qui offre de façon publique un service d'hébergement en location de court séjour, soit pour une période inférieure à 31 jours, destiné à une clientèle de passage, disponible uniquement sous la forme d'une maison, d'un appartement, d'un chalet individuel ou d'un prêt-à-camper (p. ex. roulotte de villégiature, yourte, etc.), qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide-sanitaire ou du sous-sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une largeur minimale de 10,0 mètres :

- 1° Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.

La rive a une largeur minimale de 15,0 mètres :

- 3° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 4° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis, fabriquée en usine ou en atelier et transportable, et dont les dimensions sont inférieures à une maison mobile. Une roulotte est conçue pour se déplacer par elle-même ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tel le camping et le caravanning, ou servant d'abri temporaire.

RUE

En tenure privée, chemin donnant accès aux propriétés qui y sont adjacentes. Voir aussi *Chemin public* et *Chemin privé*.

RUE EN CUL-DE-SAC (LOTISSEMENT)

Rue reliée au reste du réseau de rues publiques par un seul accès, et dans laquelle l'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent au même endroit.

RUE COLLECTRICE (LOTISSEMENT)

Rue ne comportant pas de cul-de-sac et permettant l'accès des véhicules routiers au réseau routier supérieur.

RUE LOCALE (LOTISSEMENT)

Rue permettant l'accès des véhicules routiers à au moins une rue collectrice.

SENTIER

De façon non limitative, les sentiers de randonnée pédestre, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SOLARIUM

Bâtiment complémentaire vitré sur un ou plusieurs côtés. Le solarium est considéré comme un espace non habitable. S'il est habitable, on le considère comme une verrière.

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder 1,5 mètre pour plus de 50% du périmètre du bâtiment. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

STRUCTURE

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

SUPERFICIE DE PLANCHER TOTALE D'UN BÂTIMENT

Superficie correspondant à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales ou complémentaires à l'usage du bâtiment. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie d'un sous-sol toute partie dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 mètre et les espaces de stationnement en souterrain.

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT

Superficie correspondant à la projection au sol des parties habitables d'un bâtiment, y compris celles en porte-à-faux.

TENURE PRIVÉE

Secteur du territoire qui n'est pas de tenure publique, telle qu'identifié au plan de zonage de l'annexe 3.

TENURE PUBLIQUE

Secteur du territoire faisant partie du domaine de l'État et assujettie à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8).

TERRAIN

- Soit, en tenure privée, un ou plusieurs lots contigus constituant une seule propriété foncière. Deux lots séparés d'une voie de circulation peuvent constituer un terrain, en autant que la projection orthogonale de leurs lignes avant soient concordantes;
- Soit, en tenure publique, un emplacement dont la superficie est cadastrée ou non, faisant l'objet d'un droit d'occupation inscrit au *Registre du domaine de l'État* du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

TERRAIN D'ANGLE

En tenure privée, terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle de virage ou d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 12.1).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

En tenure privée, terrain d'angle bordé par 3 rues (voir illustration 12.1).

TERRAIN DE CAMPING

Un usage établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Sont également considérés comme terrain de camping les emplacements dont l'occupation à des fins commerciales récréatives ou touristiques avec hébergement a été autorisée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou son délégataire.

TERRAIN ENCLAVÉ

En tenure privée, terrain non adjacent à un chemin privé ou public (voir illustration 12.1).

TERRITOIRE FAUNIQUE STRUCTURÉ

Territoire constitué en vertu du chapitre IV de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1). De façon non limitative, zone d'exploitation contrôlée, réserve faunique ou refuge faunique.

TERRITOIRE LIBRE

En tenure publique, portion du domaine de l'État qui n'est pas un territoire faunique structuré et qui ne fait pas l'objet d'un droit enregistré au Registre du domaine de l'État du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

TIGE COMMERCIALE

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol.

TRANSFORMATION (D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT)

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant en les modifiant un élément ou un matériaux constituant une construction ou un bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

- 1° Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
- 2° La construction d'une nouvelle *fondation*, le rehaussement d'une *fondation* existante ou le creusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une *fondation*;
- 3° La finition d'un sous-sol non aménagé ou d'un grenier en espace habitable;
- 4° L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain à tourbillons, etc.) à l'extérieur de la (des) salle(s) de toilette existante(s);
- 5° La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
- 6° L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, de lucarne;
- 7° La transformation d'une toiture;
- 8° La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
- 9° Le remplacement des revêtements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
- 10° La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage complémentaire;

TRAVAUX MAJEURS

Pour les fins d'application du sous-chapitre 15.15, travaux visant la reconstruction d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment ou entraînant une augmentation de plus de 25 % de la superficie exposée aux inondations d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment existant.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace de terrain de forme triangulaire à l'intersection de chemins publics et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

UNITÉ ANIMALE (UA)

L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE

Voir *Terrain*.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (OU ACCESSOIRE OU SECONDAIRE)

Fin secondaire ou subsidiaire d'un usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et servant à compléter, améliorer et rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés.

UTILITÉ PUBLIQUE (SERVICE)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone, de câblodistribution et d'internet, en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics et communication, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

VALEUR PHYSIQUE

La valeur physique d'un bâtiment correspond à la valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

VÉHICULE COMMERCIAL

Tout véhicule portant une identification commerciale ou utilisé pour des activités découlant des usages des groupes Vente et services commerciaux (4) et Commercial à contraintes (6).

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Une roulotte, un quad, une motoneige ou tout autre véhicule de même nature, servant au déplacement des personnes dans un but de récréation.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

VERRIÈRE

Annexe essentiellement vitrée, isolée, chauffée, et utilisée comme pièce habitable. Une verrière est considérée comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier-piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ILLUSTRATION 12.1 : LES TYPES DE TERRAIN

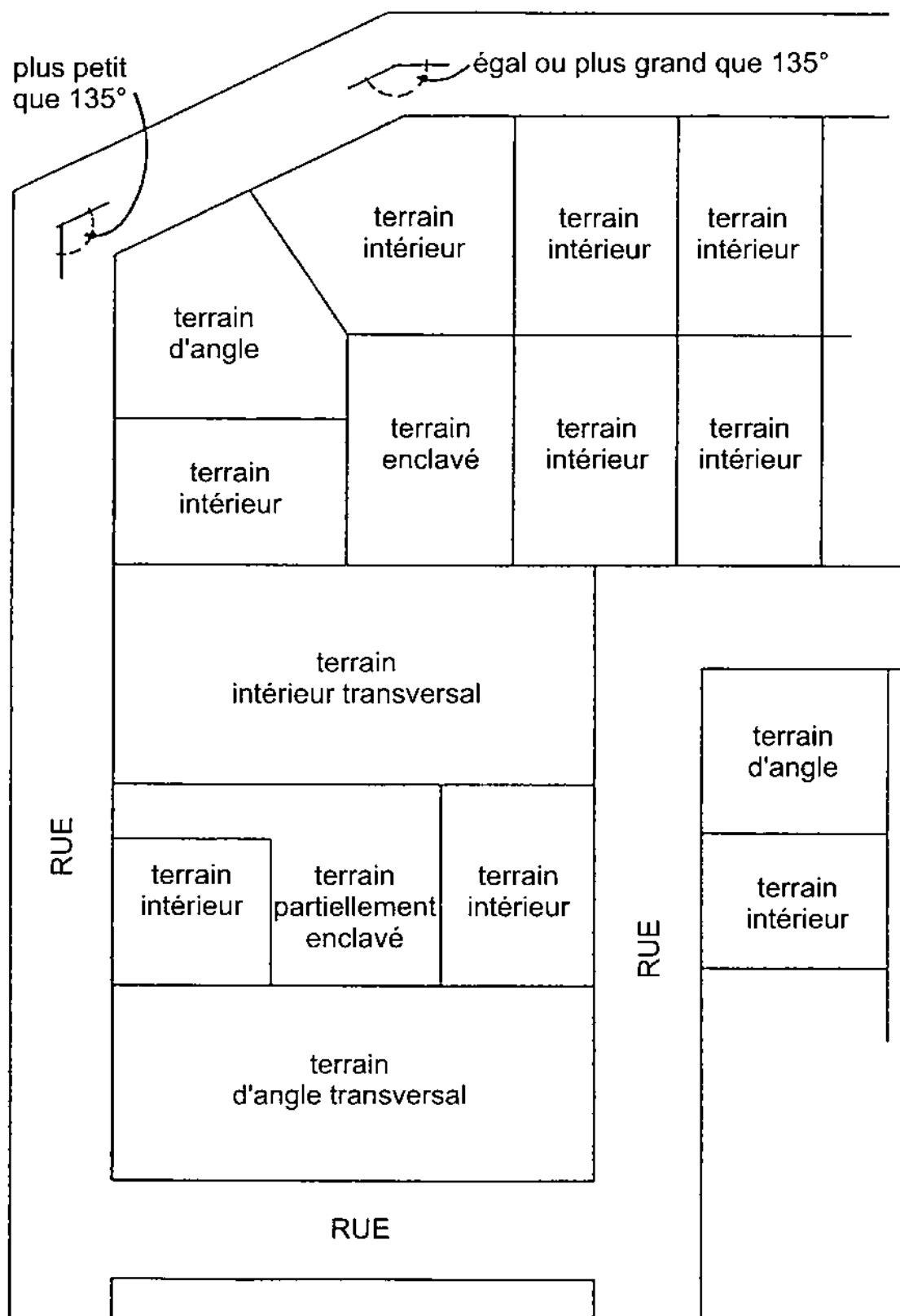
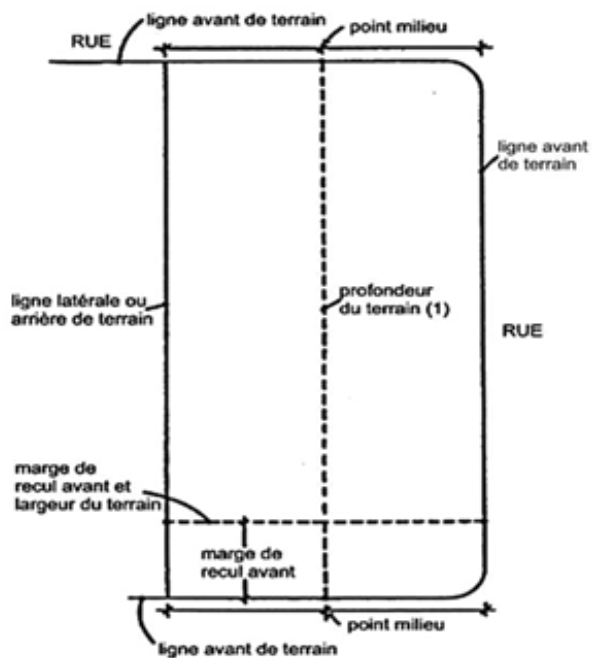


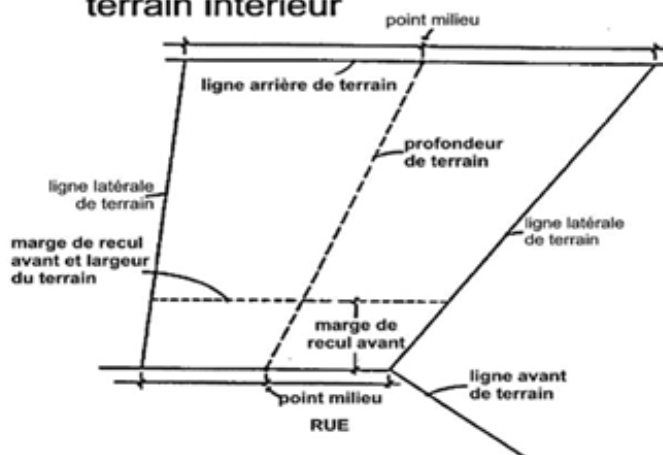
ILLUSTRATION 12.2 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN

terrain d'angle transversal

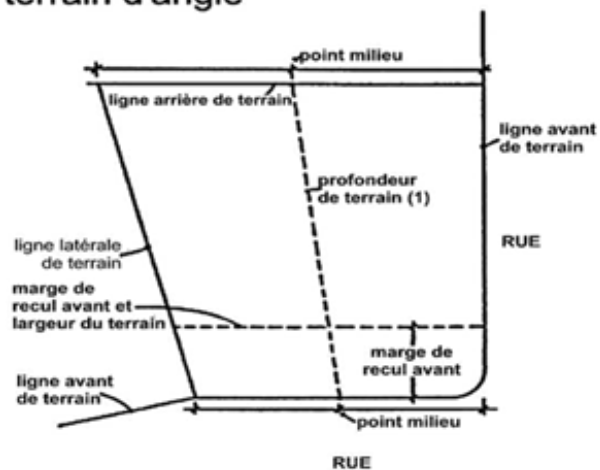


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain intérieur



terrain d'angle



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain parallélogramme

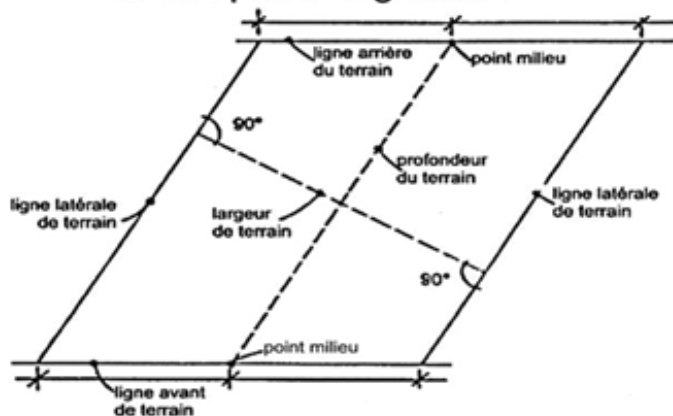
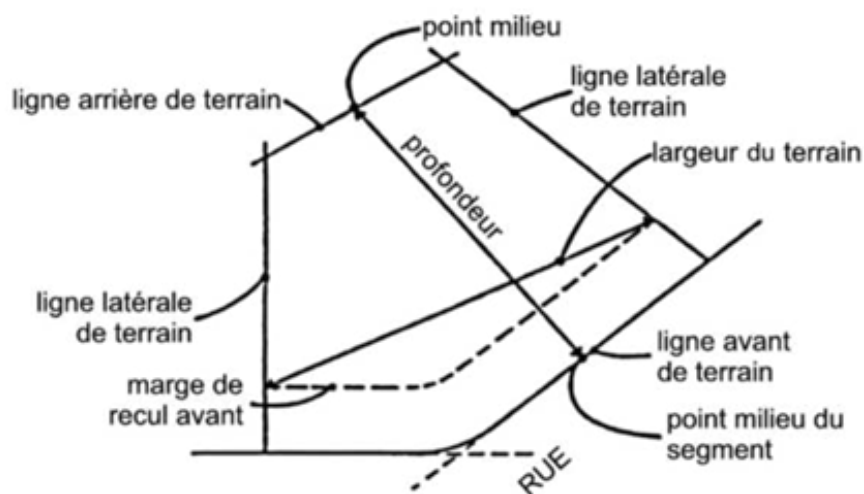


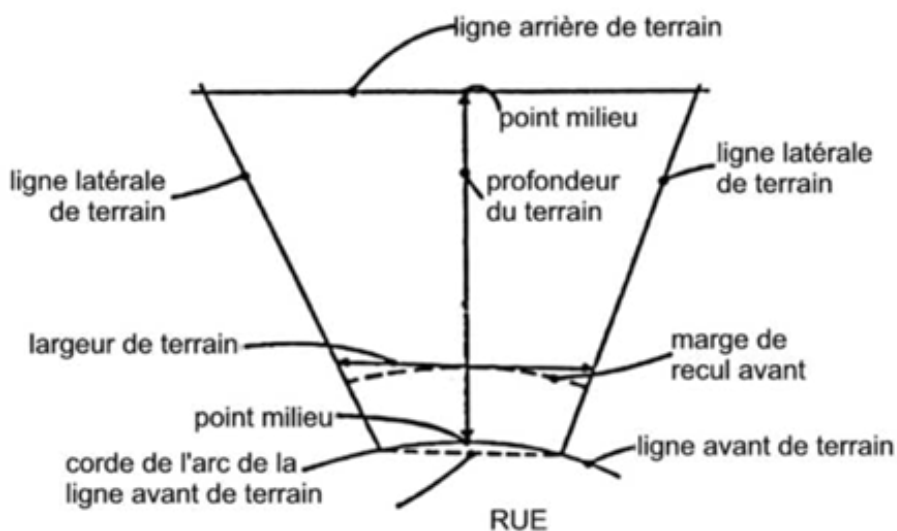
ILLUSTRATION 12.3 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

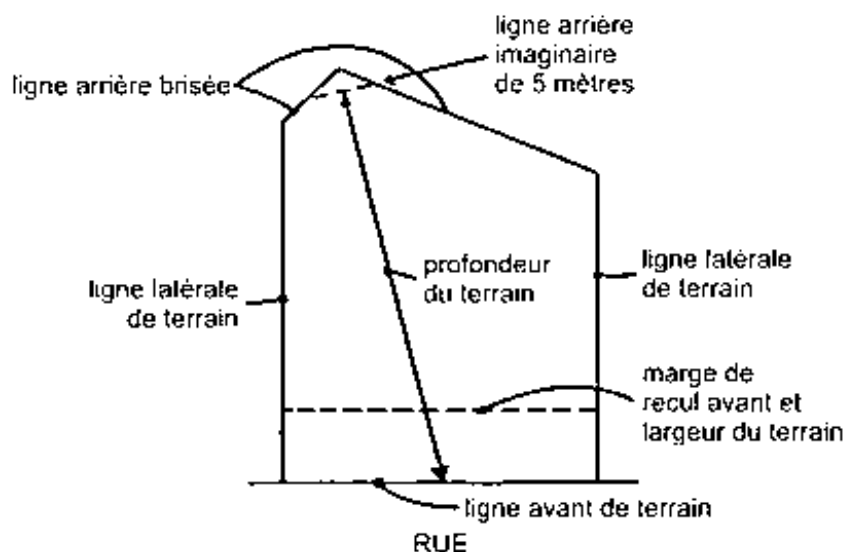
La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

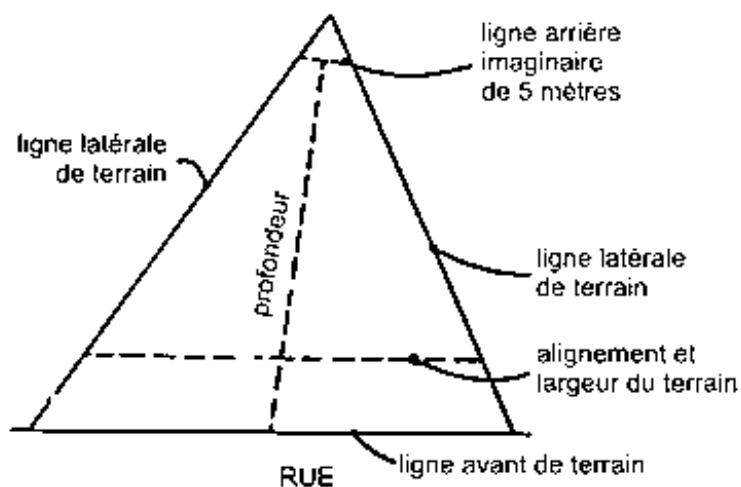
ILLUSTRATION 12.4 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

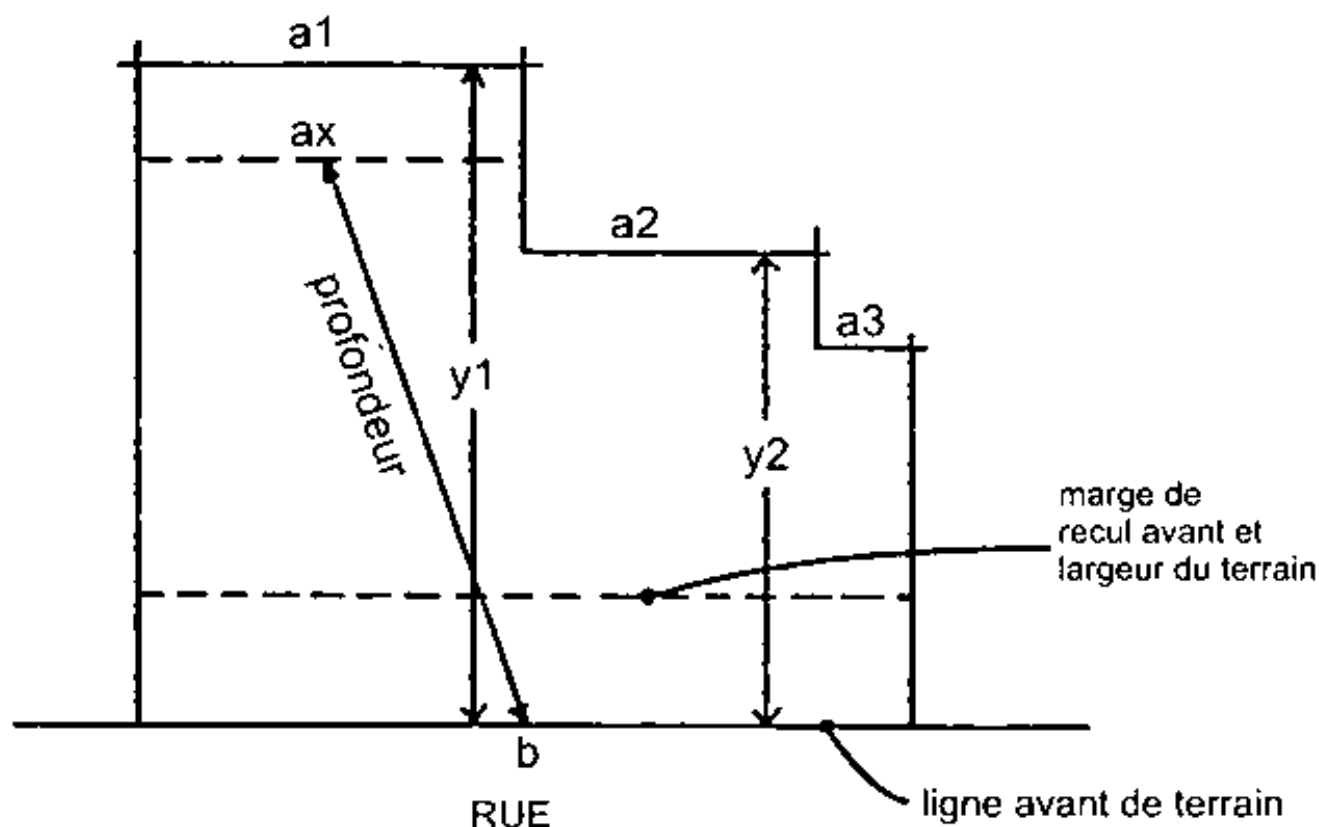
absence de ligne arrière



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

ILLUSTRATION 12.5 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

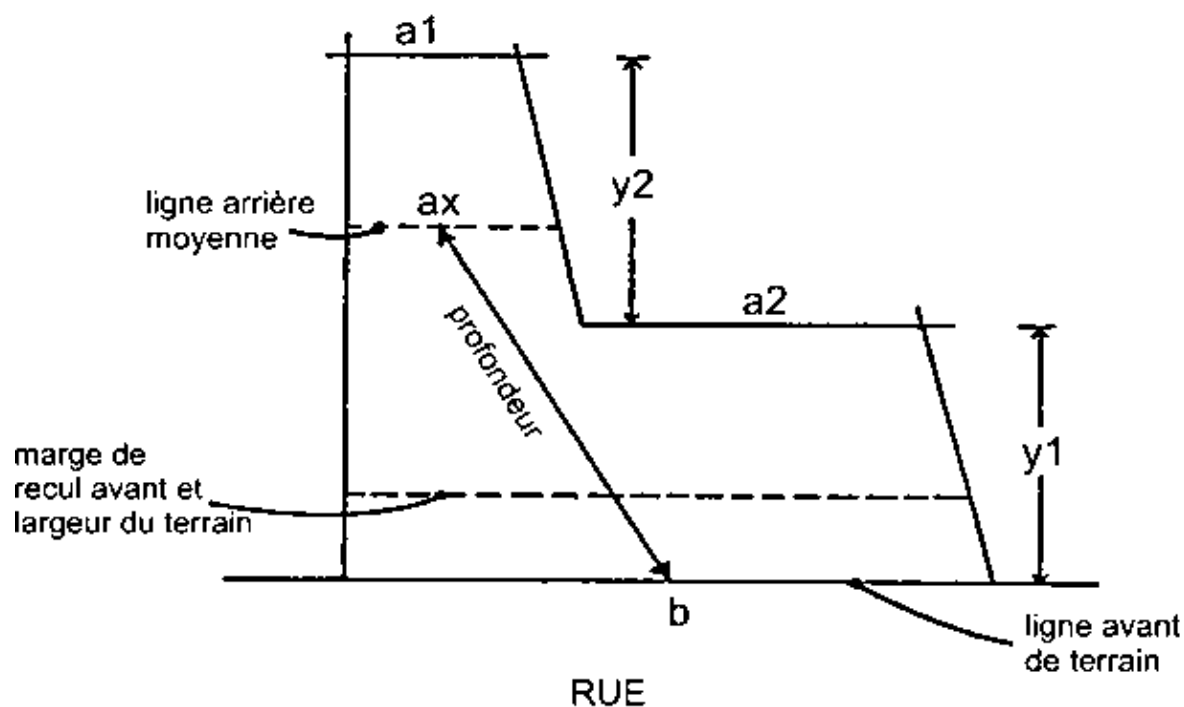
où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

ILLUSTRATION 12.6 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

ligne arrière segmentée



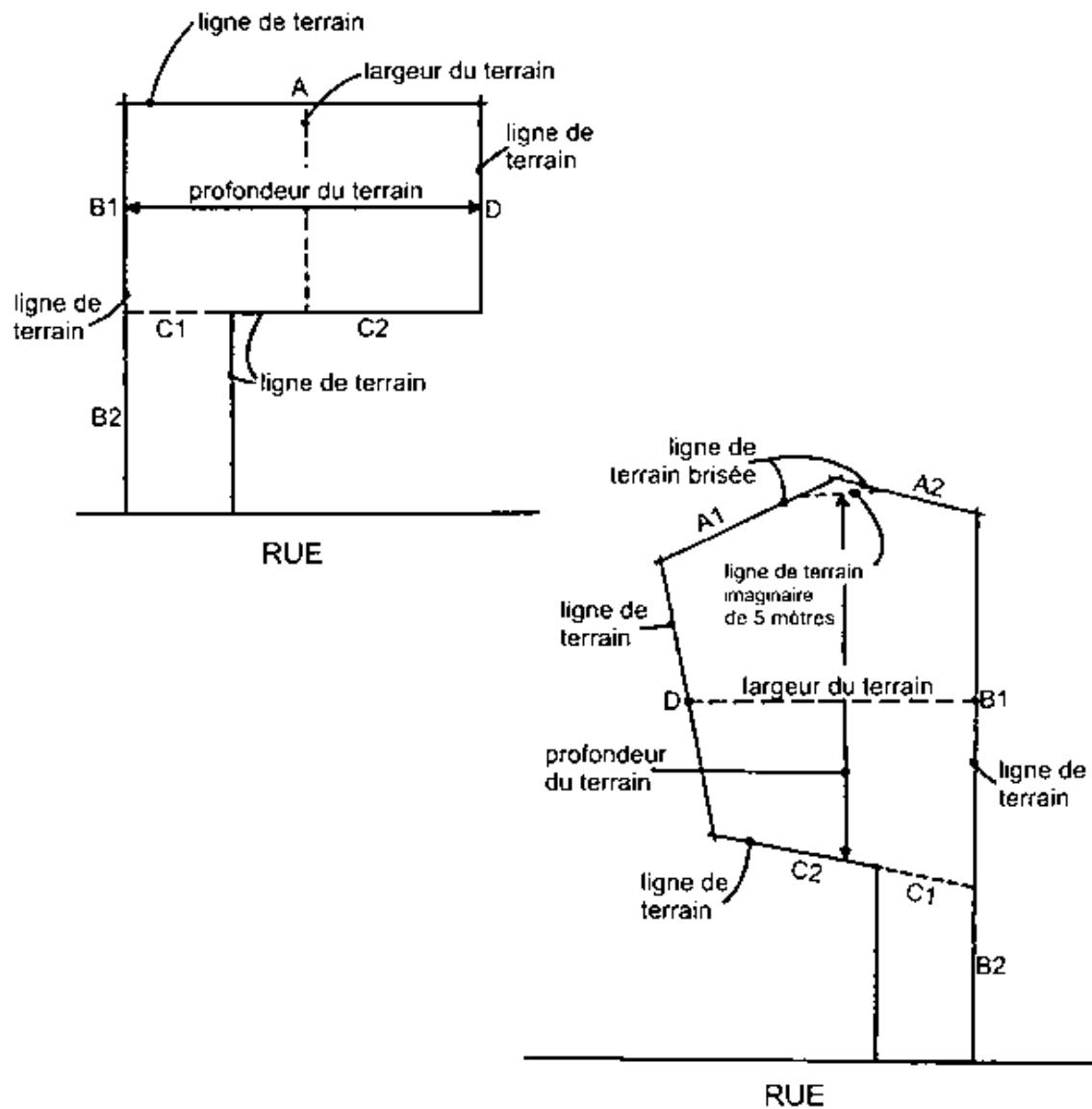
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left(\frac{a1}{b} \right) \right]$

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

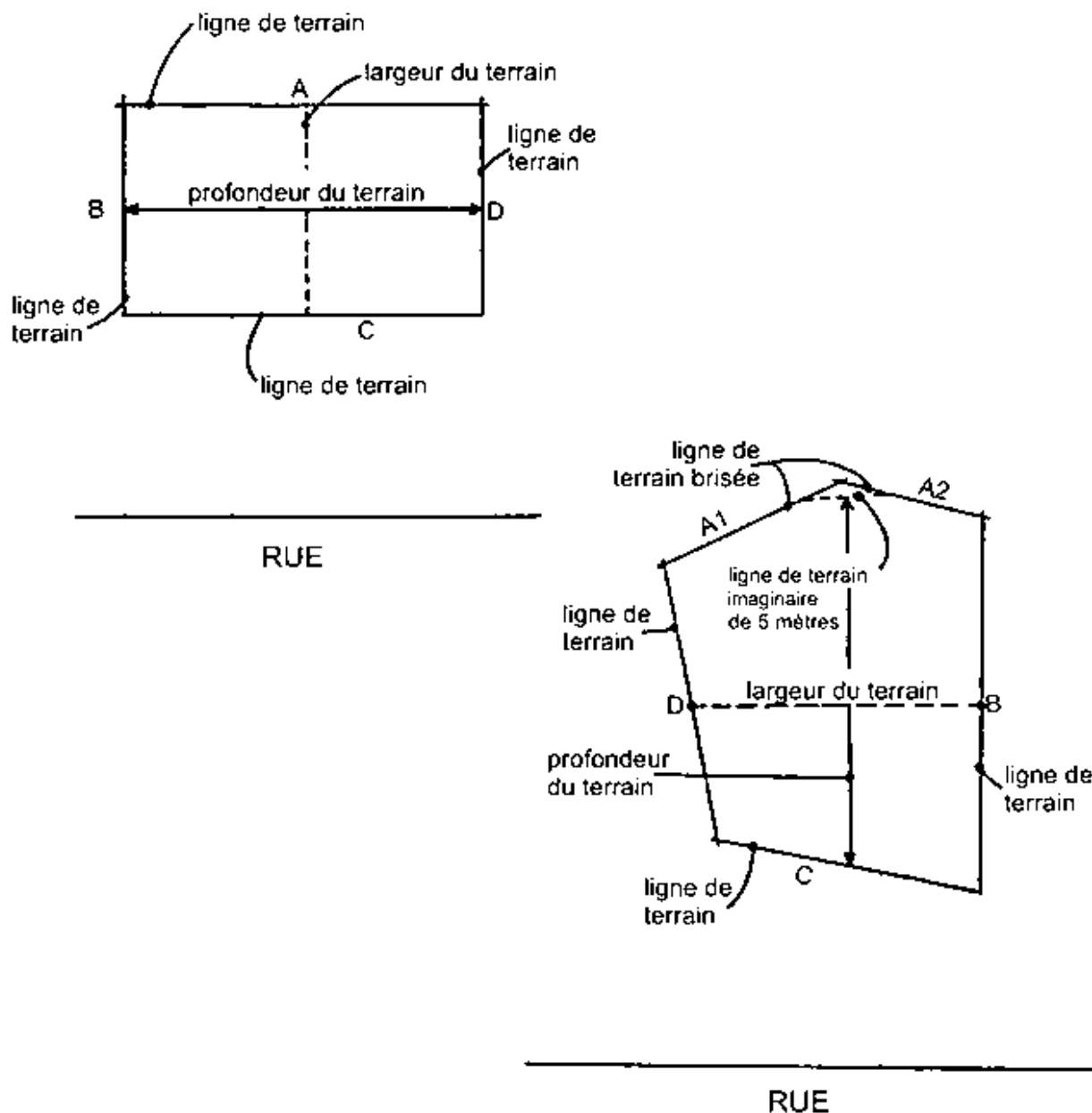
ILLUSTRATION 12.7 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

ILLUSTRATION 12.8 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN ENCLAVÉ

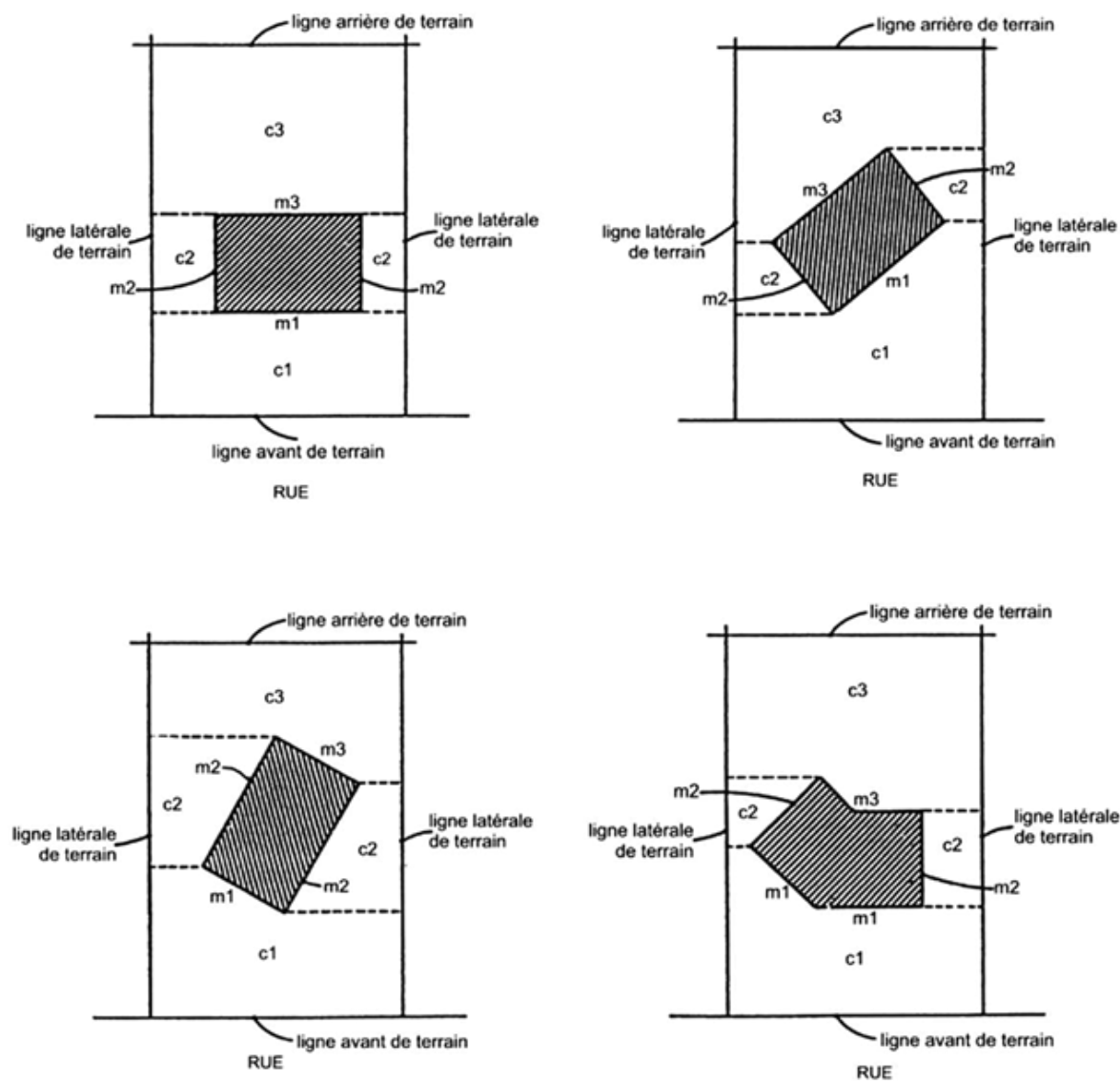


Dans le cas d'un terrain enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées comprises dans l'aire délimitée par les segments A, B, C, D et A1, A2, B, C, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

ILLUSTRATION 12.9 : LES COURS

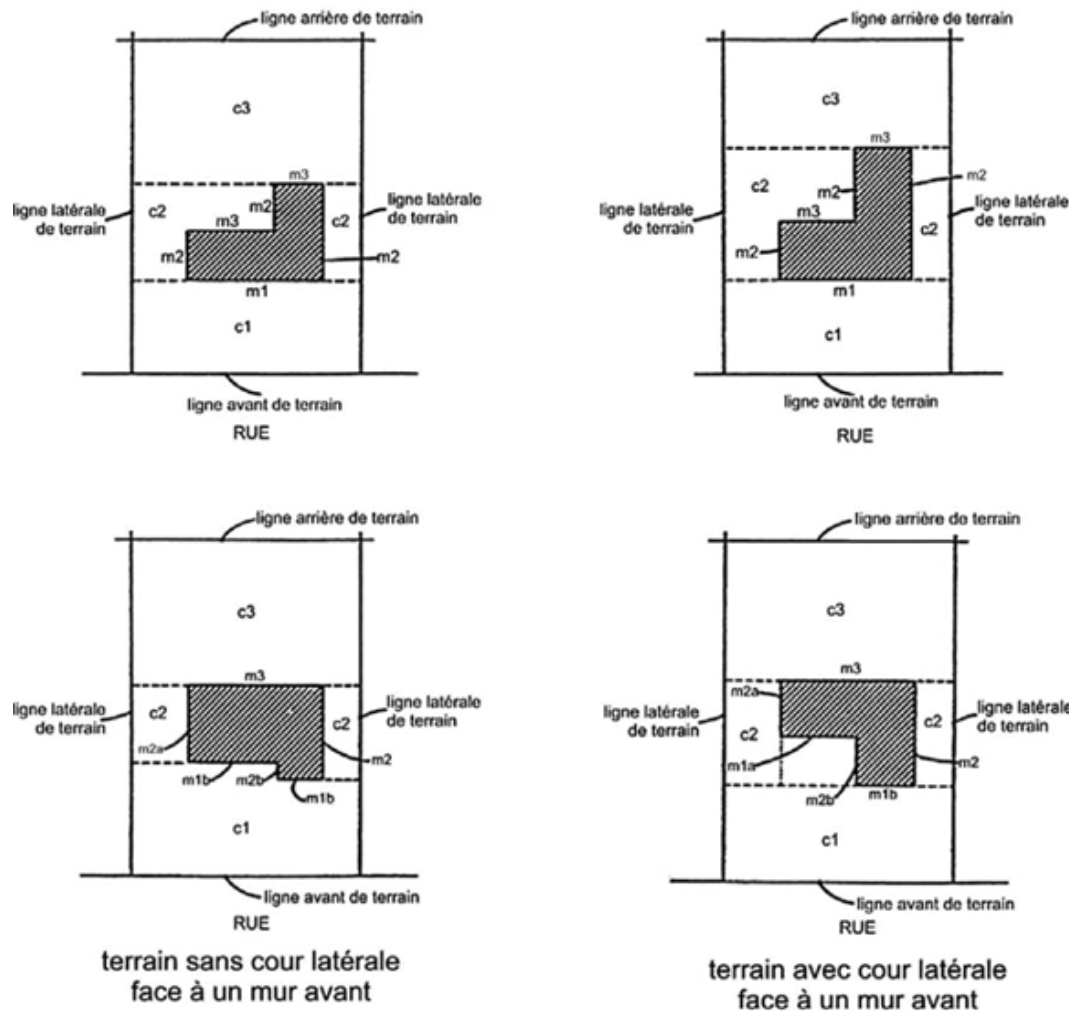
terrain intérieur



cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

ILLUSTRATION 12.10 : LES COURS

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

ILLUSTRATION 12.11 : LES COURS

terrain d'angle

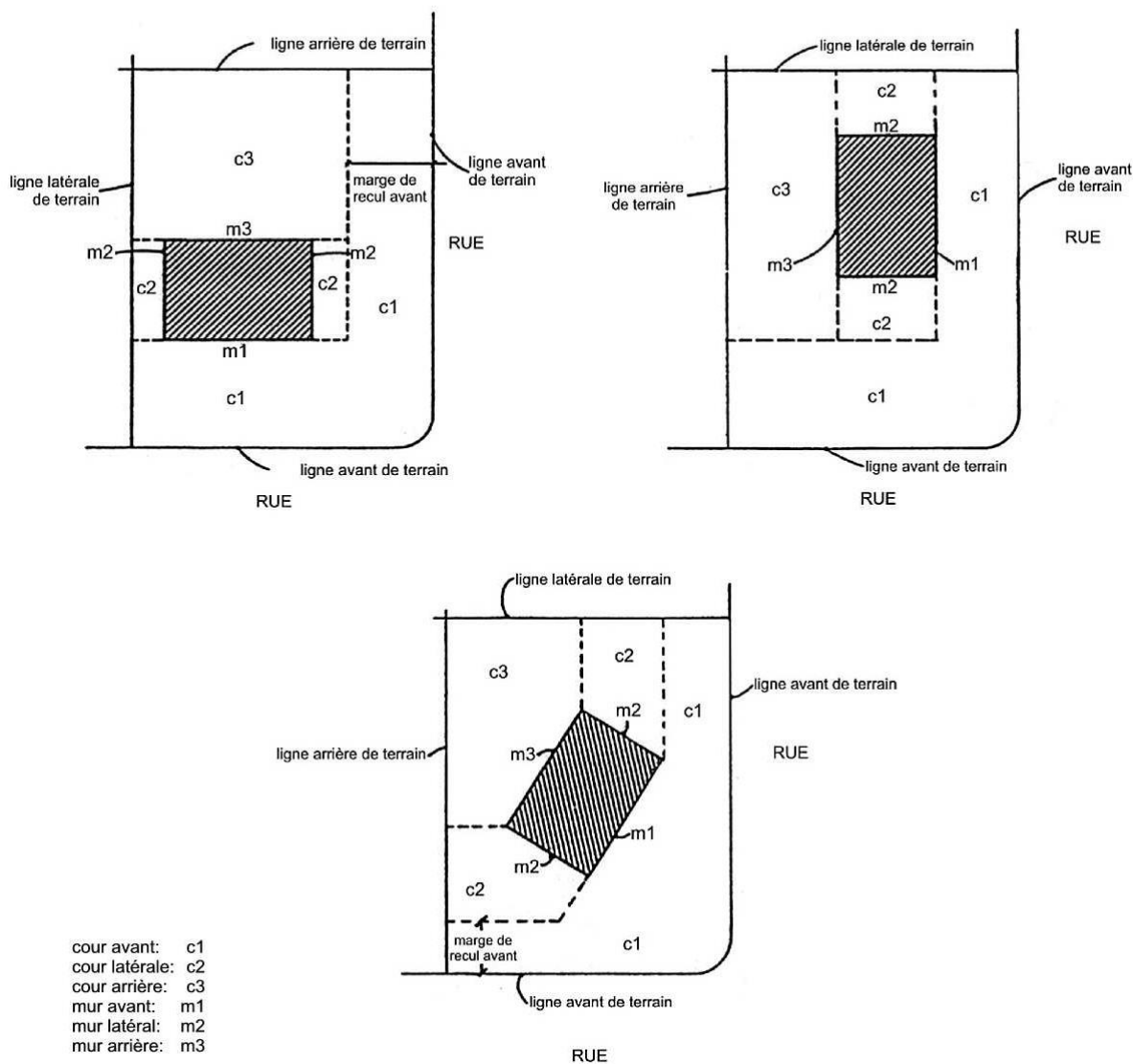
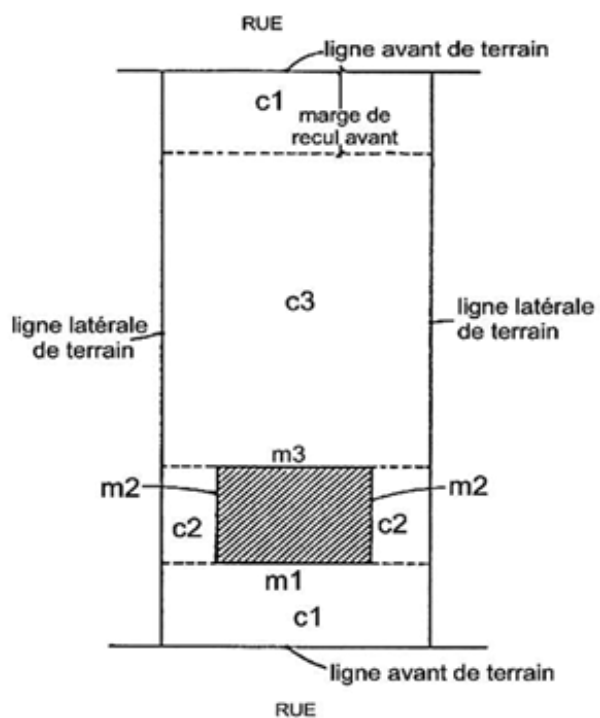
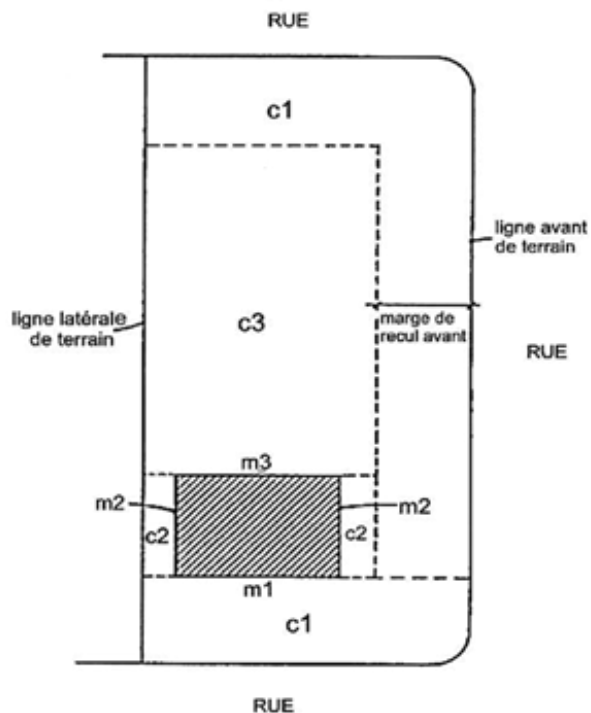


ILLUSTRATION 12.12 : LES COURS

terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal



terrain d'angle transversal

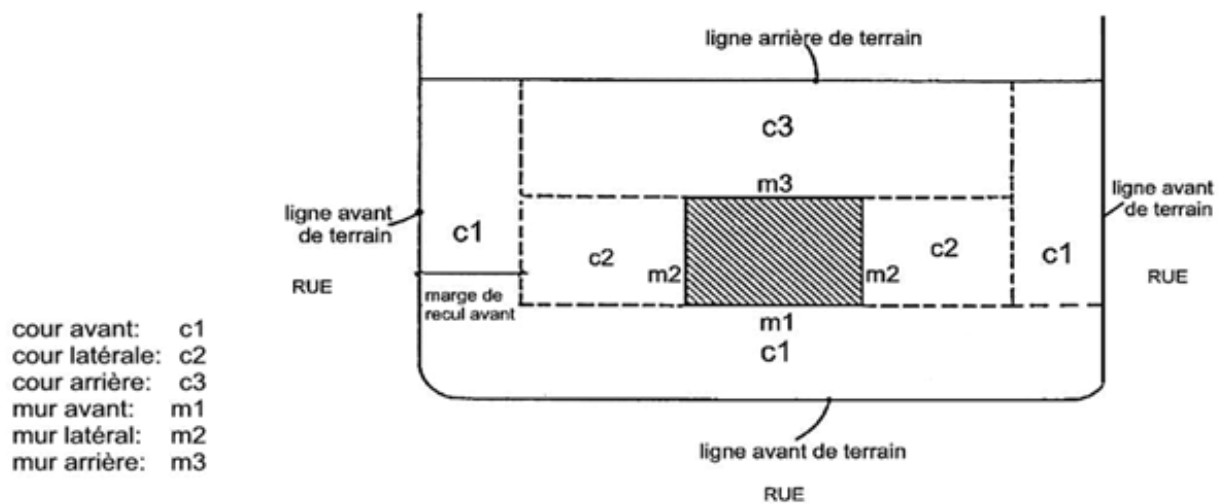
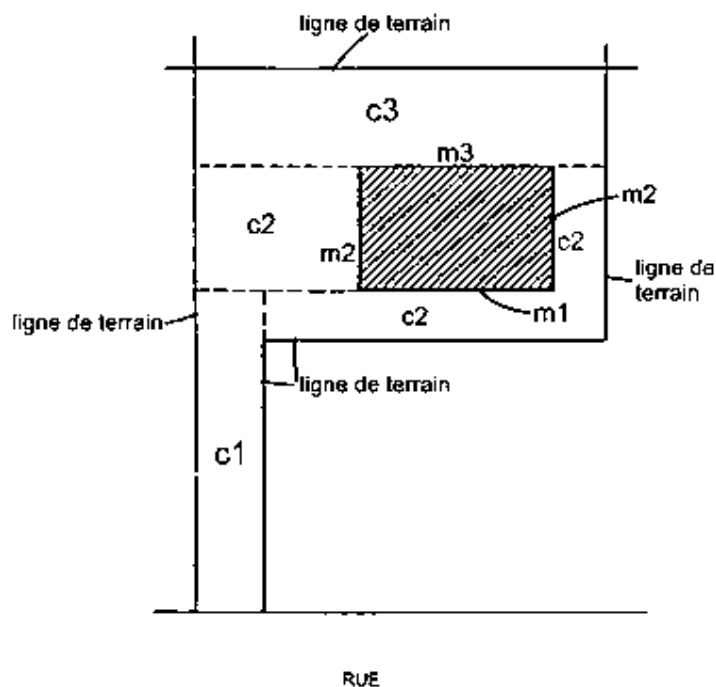


ILLUSTRATION 12.13 : LES COURS

terrain partiellement enclavé



cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: * m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

*entrée principale

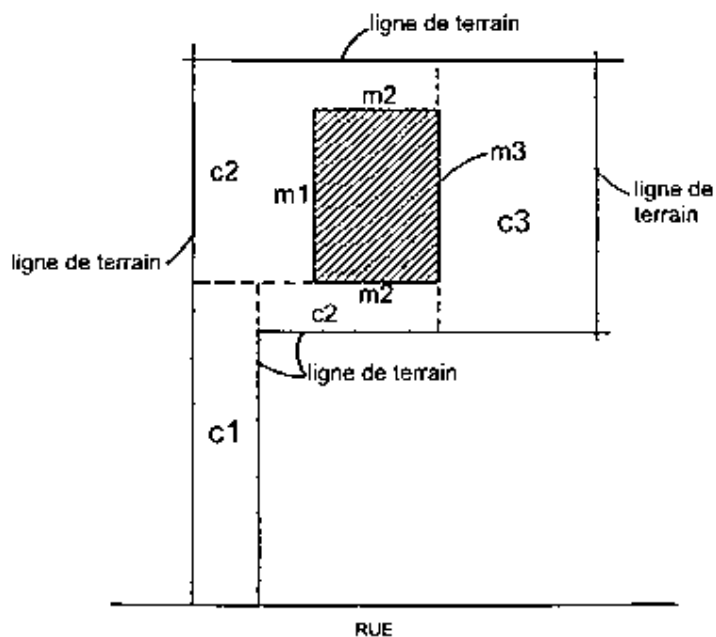
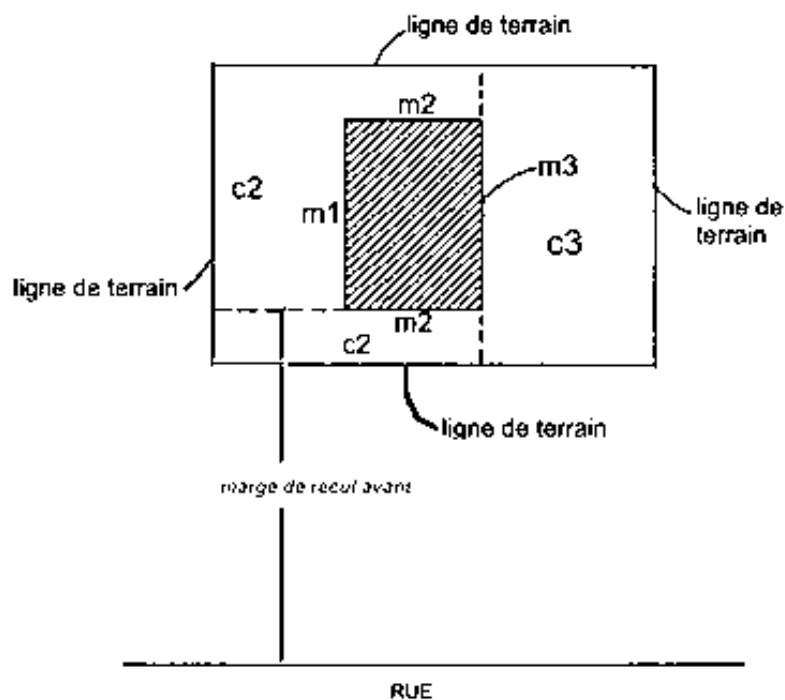
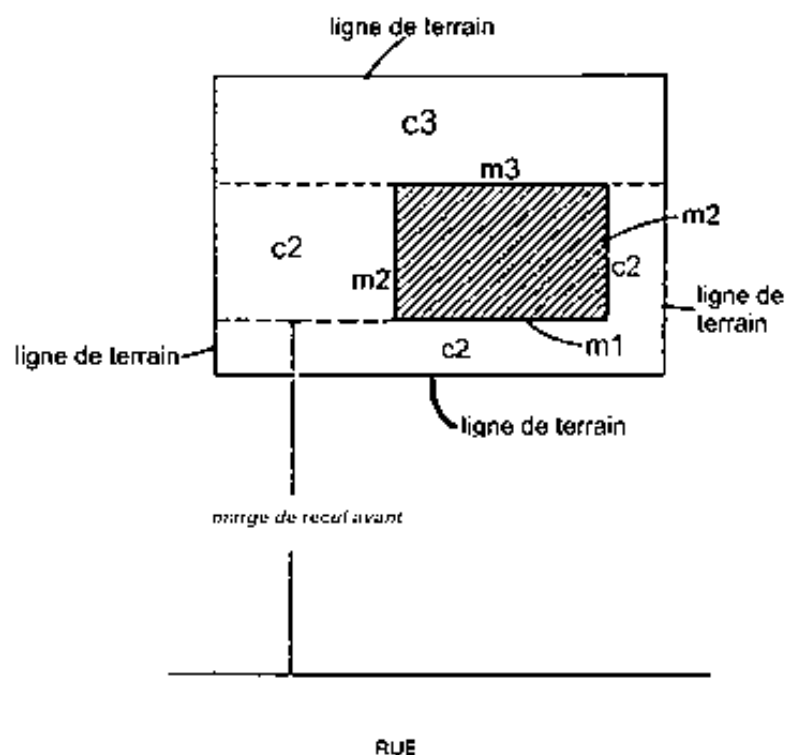


ILLUSTRATION 12.14 : LES COURS

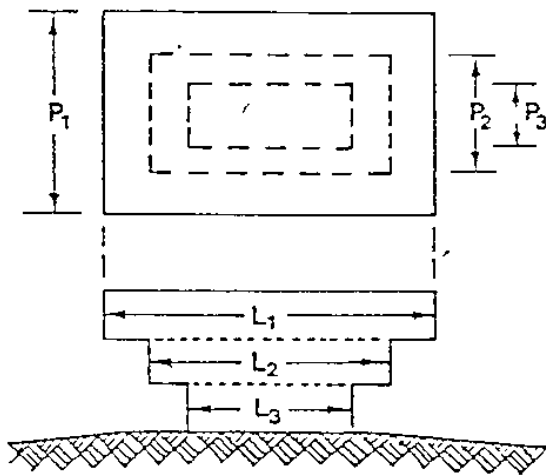
terrain enclavé



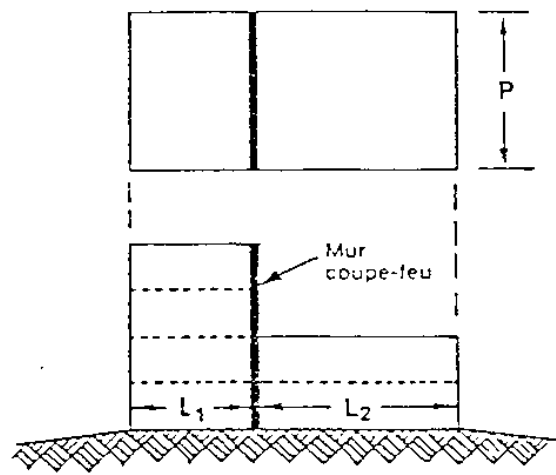
cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: * m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

*entrée principale

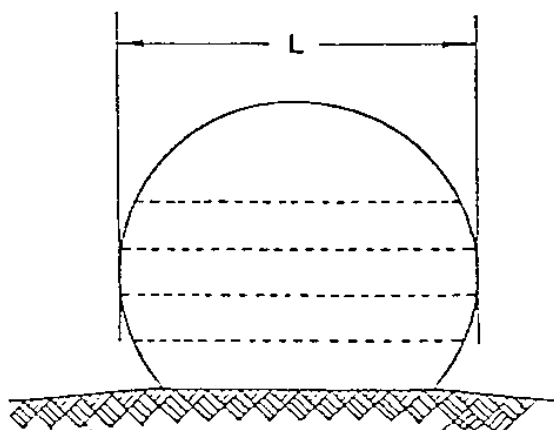
ILLUSTRATION 12.15 : CALCUL DE L'AIRE D'UN BÂTIMENT



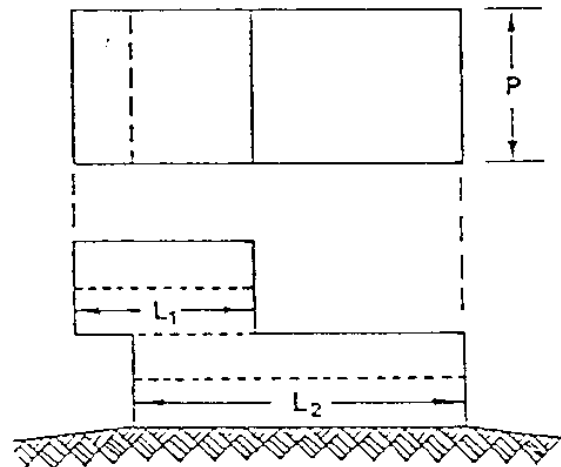
Aire de bâtiment
 $L_1 \times P_1$



Aires de bâtiments
étant donné le mur coupe-feu
et $L_1 \times P$
et $L_2 \times P$



Aire de bâtiment
 $\frac{\pi L^2}{4}$
ou
 $L^2 \times .7854$



Aire de bâtiment
 $L_2 \times P$

Note : les sous-sols n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de l'aire du bâtiment.

13. DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

13.1 PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS

13.1.1 Amendes

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

13.1.2 Autres dispositions pénales

Malgré l'article 13.1.1, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

L'article 13.1.2 du présent règlement n'empêche pas la Municipalité régionale de comté d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), contre le contrevenant.

13.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge le règlement de zonage numéro 94-88 et ses amendements.

L'abrogation du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de zonage entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

Date d'entrée en vigueur : _____

Pierre Dugré

Maire

Mélissa Levasseur

Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NOTES

1. Agriculture sans investissement permanent (8510);
2. Serriculture (8520) lorsque reliée à un réseau de chaleur;
3. Usages de la classe Services publics, gouvernementaux et communautaires (40) lorsqu'ils sont source de nuisances (bruit, fumée, poussière, odeurs, gaz, chaleur, éclairage, vibrations);
4. École de formation spécialisée (4102);
5. Éolienne commerciale (4401);
6. Lieu de culte (7401) et Cimetière (7402);
7. Abri forestier (8401) lorsqu'il respecte les conditions prévues à *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
8. Les usages du groupe Résidence (1) à l'exception de la classe Résidence communautaire (15) lorsqu'ils respectent les conditions prévues à la sous-section 10.8.2;
9. Les chemins publics et les bâtiments complémentaires aux usages du groupe Résidence (1) déjà implantés sur un même terrain;
10. Les usages des groupes Industrie légère (3) et Commerce à contraintes (6) lorsqu'ils respectent les exigences prévues à la section 10.9;
11. Camping rustique ou aménagé (7191);
12. Résidence de tourisme (5334);
13. Les usages des classes Équipement et infrastructure de télécommunication (43), Équipement et infrastructure d'énergie (44) et Gestion des eaux et autres réseaux de services (47) lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel;
14. Les usages du groupe Vente au détail et services commerciaux (5), à l'exception de la classe Commerce réfléchi (52) lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel;
15. Les usages du groupe Industrie artisanale (2) lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel;
16. Les usages des classes Équipement et infrastructure de transport (42), Équipement et infrastructure de télécommunication (43) et Équipement et infrastructure d'énergie (44) lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel;
17. Les usages des groupes Vente au détail et services commerciaux (5) et Commerce à contraintes (6) lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel;
18. Les usages des classes Activité touristique (71) et Autres loisirs extérieurs (73) lorsqu'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel;
19. Les usages de la classe Exploitation forestière et sylviculture (81). Cependant, l'usage Reboisement (8193) doit faire l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel;

- 20. Habitation multifamiliale (1002);
- 21. Vente de produits horticoles, centre de jardinage (6003);
- 22. Bar (7440);
- 23. Divertissement pour adultes (7441);
- 24. Certains usages forestiers : Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement) (8101), Cabane à sucre (transformation de l'eau d'érable seulement) (8102) et Reboisement (8193).

ANNEXE 2 PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 4 PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

ANNEXE 5 PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES